
WIDENER
HN XTCP A


HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY

ESSAI SUR LES ARCHIVES HISTORIQUES

DU CHAPITRE

DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE NOTRE-DAME A St-OMER

(Pas-de-Calais)

Par M. VALLET DE VIRIVILLE

Archiviste-Paléographe, Membre de la *Société des Antiquaires de la Morinie* et de *l'Académie de Reims.*

EXTRAIT du tome VI des *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie.*

SAINT-OMER :

Imprimerie de CHANVIN fils, rue de l'Œil.

1844.

CATALOGUE
DES ARCHIVES
DE NOTRE-DAME.

PREMIÈRE SÉRIE. — *LIASSES.*

LIASSE I.—Du XVe au XVIIIe siècle. Inventaires, extraits, productions et indications de titres.

LIASSE II. — 1075. — 1769. — Priviléges ecclésiastiques. — Bulles de papes et du concile de Bâle. (Originaux).

Cinquante-neuf pièces originales, savoir :

XIe siècle	4.		
XIIe	4.		
XIIIe	20.		
XIVe	4.		59.
XVe	15.		
XVIe	3.		
XVIIe	5.		
XVIIIe	4.		

PIÈCE 1. — 1075 mars 25. (VIII des kl. d'avril). — Grande-bulle du pape Grégoire VII, qui confirme Notre-Dame dans la possession de ses biens. Il ordonne l'élection canonique du prévôt et du doyen sans ruse, violence, ni simonie. Il affranchit l'église du tribut de 2 sous que l'évêque de Thérouanne exigeait de Notre-Dame pour l'huile et le chrême (krisma), et dans le cas où ce prélat les refuserait, il autorise l'église à recevoir ces objets consacrés, des évêques voisins.

« Gregorius..... etc., dilecto in Christo filio Roberto.... comiti Flandrie.... etc. Ecclesia.... quam beatus Audomarus

TERTIUS morinensis episcopus fundavit, etc.... Renovamus que etiam illa que beatus Nicholaus, à beato Gregorio quadragesimus secundus, eidem ecclesie fecit, privilegia, petente Balduino quondàm tuo progenitore, qui. ad sanctorum limina ad eundem papam veniens, promeruit pacificari eorum auctoritate cum socero suo Karolo imperatore, cujus filiam copulaverat eo ignorante, etc. — Amen. » — Devise et cercle.—*Benevalete* en monogramme. — « Datum Lateranis VIII kl. apr. per manus Petri cardinalis presbyteri et bibliothecarii, anno ab incarnatione domini M° LXXV° pontificatûs verò domini Gregorii pape VII, anno III, indictione XIIII. »

Bullée. La soie est restée; mais le plomb manque. Hauteur du parchemin 62 centimètres, largeur 50. Pour le texte de la bulle, écriture lombardique très-prononcée et d'un style très archaïque pour l'époque. La première figure de la planche qui accompagne la feuille 236, T. IV, de la *Paléographie universelle* de MM. Champollion et le texte correspondant de cette feuille donnent une idée assez exacte de notre bulle. La formule de la date est d'un caractère différent : écriture minuscule pontificale romaine. La pièce est rayée à la pointe sèche.

Voy. sur cette pièce importante Miræus-Foppens, tome IV, p. 5. Hennebert, *Histoire d'Artois* I. XXIJ, II. 330, etc.; et sur l'enlèvement de Judith, fille de Charles-le-Chauve, dont il y est question, Flodoard, *Hist. eccl. Rem.* lib. III; Hennebert, *Hist. d'Art.* II. 122; Edw. Le Glay, *Hist. des Comtes de Fland.* I, 36 et les historiens flamands.

PIÈCE 2. — 1075. Mars, 25, (VIII des kl. d'avril.)

Autre expédition de la même bulle ; mêmes dimensions; mêmes plis ; devise ; *benevalete* ; *date* identique, de la même encre et de la même main ; rayée au crayon ; l'écriture du texte, minuscule normande. La pièce n'a jamais été bullée : (une cote du XIIIe siècle, au dos, la qualifie *privilegium non bullatum.*) Le texte est également identique, sauf cette particularité fort remarquable, qu'au lieu du mot TERTIUS, cette seconde version porte très-lisiblement : PRIMUS ; ce qui tendrait à présenter St-Omer comme le premier apôtre des Morins. Ceci n'est-il qu'une simple méprise ? Ces deux bulles sont sans doute d'une égale authenticité. La cour de Rome s'est montrée dans tous les temps fort jalouse de la conservation des formes, us et coutumes de sa chancellerie. La première de ces

expéditions était conçue comme nous l'avons dit, dans un caractère très archaïque. La seconde avait pour but de la traduire en quelque sorte, pour les clercs de la Morinie, auxquels elle était adressée et qui n'auraient pu la lire ?

PIÈCE 3. – 1075. Décembre 6. (VIII des Ides). Bulle de Grégoire VII, qui confirme le chapitre de Notre-Dame dans la possession de ses biens.

« ..... Licet hanc sanctam sedem Romanam nefandissimi Heinrici suorumque obsideat et impugnet adversitas, apostolica tamen pietas omnibus in necessitate positis et ad sanctorum apostolorum limina confu.ientibus benivolâ compassione condescendere ac justis petentium votis aurem pietatis nostræ inclinare debet. Æcclesiam itaque..... » La suite dans Miræus IV. 5. « Datum lateranis VIII Id. Dec. anno domini M LXXV pontific. GG. PP. VII. anno III, indict. XIIII. »

Cercle. Devise. Benevalete. Minuscule *romanisante*, semée de lombardique. Repli, trou rond ; la *bulle* manque.

Dans la phrase remarquable qu'a omise Lemire et que nous avons transcrite, il s'agit de l'Empereur Henri IV. C'est vingt jours après la date de notre bulle qu'eut lieu, dans la nuit de Noël, la scène tragique de Ste-Marie-Majeure. (Voy. Paul de Bernfried, vie de Grégoire VII, apud *Bolland. Acta sanctorum.* Maii t. VI, cap. V, p. 122).

PIÈCE 4. — 1078 (sans date). Bulle par laquelle Grégoire VII somme les comtes de St-Paul Gui et Hugues, ainsi que les clercs de l'église de ce château, de donner satisfaction au chapitre de Notre-Dame, au sujet de certains biens qu'il réclamait.

Salutation conditionnelle : — G. episcopus servus servorum dei clericis et comitibus de castro sancti Pauli Widoni et Hugoni salutem et apostolicam benedictionem *si obœdierint*.

Ecriture romaine minuscule gothique mêlée de capitales des bas temps ; les *et*, lombardiques. Pli et repli ; trou rond ; la *bulle* manque. Sur cette bulle et son objet, voy. Miræus-Foppens IV, 5, et Thomas Turpin, *Com. S. Pauli ann. hist.*, page 43 et ibid.

PIÈCE 5. — 1123. Octobre, 6. (II des nones). Privilége de Calixte II.

Il confirme les biens du chapitre et le prend sous sa protection. Il l'autorise à excommunier les ennemis de

l'église de Notre-Dame, *malefactores vestros* , si l'Ordinaire néglige de le faire , et à les absoudre , s'ils s'amendent. « Les chanoines , les vicaires , écoliers et autres clercs qui fréquentent vos écoles , ne doivent reconnaître d'autre justice que la vôtre. — Les biens du prévôt après sa mort, ne doivent revenir qu'au chapitre ; nonobstant toute réclamation du dehors , sous prétexte de parenté ou autre. » Il prévoit le cas ou le prévôt est cité juridiquement à Thérouanne. Alors, dit la bulle, « si te ibidem vel in itinere inimicos habere presenseris , ire illuc minimè compellaris. »

Ecriture normale. Cercle ; devise ; croix barrée , dans le cordon. — *Ego Calixtus catholice ecclesie episcopus subscripsi* (autographe). — *Benevalete ;* bulle suspendue à une houppe de soie jaune. La pièce, haute de 57 centimètres , large de 37 , est fort mutilée ; les plis sont rongés et découpés par les rats. — (Voy. plus loin pièce 9).

Pièce 6. — 1139. Février, 26. (IV des kl. de mars). Grande bulle d'Innocent III. Il confirme les priviléges de Notre-Dame.

Cercle ; devise ; St-Pierre et St-Paul ; croix en tête du cercle. *Benevalete*. Sept signatures. Cordelette de soie ; le sceau manque. Hauteur 74 centimètres, largeur 55. — Minuscule romaine ; belle exécution.

Pièce 7. — 1159. Mars, 3. (V des nones sans millésime). Bulle d'Alexandre III qui confirme l'établissement de deux nouvelles prébendes.

Pièce 8. — 1160. Février, 16. (XIIII des kl. de mars). Bulle d'Alexandre III aux prévôt et chapitre. Il ordonne contre les chanoines non-résidans la privation de leurs prébendes.

« ..... Regimen quoque scolarum quod annuatim concedi antiquitus consuevit post decessum magistri Guidonis de Andriâ , cui in vitâ suâ cinoscitur esse concessum , nulli in perpetuum concedatur nisi de communi assensu capituli et voluntate processerit. »

Petite bulle ; cordelette de chanvre ; le sceau manque.

Pièce 8. — 1169. Juillet, 30. (III des kl. d'août). Bulle d'Adrien IV qui confirme les priviléges de Notre-Dame,

Non bullée. Cercle ; St-Pierre et St-Paul ; devise ; croix en tête, barrée. Benevalete. Signatures de 14 cardinaux. Hauteur 44 centimètres, largeur 38.

Pièce 9 — 1234 et 1123. — 1234. Bulle de Grégoire IX qui vidime, renouvelle et confirme une autre bulle qui tombait en ruines; savoir : 1123 octobre 6, etc. (Voy. ci-dessus pièce 5).

Pièce 10. — 1381. Avril 22. (Avignon, X des kl. de mai; 3ᵉ du pontificat sans millésime). Bulle de Clément VII qui donne à l'abbé de St-Augustin près Thérouanne, le pouvoir d'excommunier les détenteurs des biens de l'*Escoterie*. — Chanvre. Le sceau manque.

Pièce 11. — 1429. Bulle de Martin V.

Il supprime l'écolâtre qui autrefois, certains jours de la semaine, lisait en théologie et enseignait le peuple dans l'une des salles capitulaires ; — attendu, dit la bulle, que par le fait des grandes guerres entre les rois d'Angleterre et de France, les revenus de l'église ont sensiblement diminué et que depuis 50 ans déjà, la place est vacante, faute de sujet et de finance.

Pièce 12. — 1436. Mai, 15. (Ides). Bulle du concile de Bâle en faveur des vicaires de Notre-Dame.

Pièce 13. — 1436. Décembre, 28. (V des kl. de janvier). Bulle du même concile, à l'official de Cambrai; il le commet pour terminer une querelle soulevée entre le chapitre de Notre-Dame et l'Ordinaire, au sujet du synode et de la collation d'un bénéfice à Tatinghem.

Pièce 14. — 1441. Novembre, 2. (IV des nones). Bulle d'Eugène IV pour la dédicace de Notre-Dame.

« ...... Quia tamen ex ipsâ ecclesiâ quæ postmodum vetustate pressa, partim corruit et partim ignis incendio consumpta fuit, solum una portio in quâ illius principale erat altare et quæ in ecclesiâ inibi postmodum majoris multo magnitudinis et ambitûs constructâ, inclusa remansit, etc. »

Pièce 15. — 1560. Mars 11. (V des Ides). Bulle

de Pie IV, portant érection et dotation de l'évêché de St-Omer. — En cahier.

Publié par Miræus-Foppens : II. 1298.—*Gallia Christiana* grande édition III. *Instrum.* 99, etc.

Pièce 16. — 1563. Bulle de Pie IV Institution de Gérard d'Haméricourt, abbé de St-Bertin, comme évêque de St-Omer.

LIASSE III. — XIIIe — XVIIe s. (1230 date de la pièce la plus ancienne; 1075, date la plus ancienne des pièces reproduites). — Priviléges ecclésiastiques. — Bulles. — (Copies, transsumpts, vidimus, extraits, transcriptions de) et documents analogues. Lettres patentes des cardinaux. Requêtes, signatures et correspondance en cour de Rome.

LIASSE IV. — 1235. — XVIIIe s. — Actes et correspondance pardevant l'Archevêque de Reims (1235-1429), puis, l'Archevêque de Cambrai (XVIIe XVIIIe s.) successivement métropolitains.

Originaux, savoir :

XIIIe siècle	26	41.
XIVe	15	

Pièce 1. — 1235. — Décembre 13. Charte de Henri de Dreux, Archevêque de Reims à l'Évêque de Thérouanne.

« H. Dei gratiâ Remensis archiepiscopus venerabili patri — P. (Pierre Douy) — eâdem gratiâ episcopo morinensi salutem in Domino. Non est justum nec convenit equitati punire in aliquo non contumaces et etiam non vocatos. Cum igitur prepositus et capitulum ecclesie sancti Audomari non fuerint requisiti sentenciâ interdicti vel excommunicationis latâ à nobis et coherentibus in demanio Domini regis pro injuriis illatis ecclesie Remensi, eos non intelleximus nec volumus innodari nec ipsis ex hoc vel eorum priviléziis prejudicium generari. Undè vobis tenore presentium mandamus quatenus prepositum ecclesie sancti Audomari

rogatis, moneatis et etiam sub districtione quâ convenit ei injungatis ut ipse ecclesiam suam supponat specialiter interdicto, cum idem prepositus debeat hoc facere quia, sicut in eorum privilegiis intelleximus contineri, eidem ecclesia est immediatè subjecta. Datum in festo beate Lucie anno domini M° CC° tricesimo quinto. »

LIASSE V. — 1094. — 1620. — Actes, transactions et rapports avec l'évêque de Therouanne, diocésain, et autres juridictions ecclésiastiques, savoir : Arras, Avignon, St-Aubert de Cambrai, St-Bertin, dames de Bourbourg, Cambrai, Cambron, Clairmarais, Citeaux, St-Denis en France, St-Donat de Bruges, Franciscaines de St-Omer, Ste-Geneviève de Paris, Ham, Langres, Liskes, St-Martin d'Ypres, St-Paul, St-Pierre-lès-Calais, Paris, Tournai, etc.

Trente-deux originaux, savoir :

XIe siècle.	1.	32.
XIIe	2.	
XIIIe	20.	
XIVe	9.	

PIÈCE 1. — 1094. — Charte-notice en chirographe des chanoines de St-Paul. Ils reconnaissent devoir à Notre-Dame un marc d'argent à la fête de St-Omer (9 septembre).

La charte raconte la querelle qui s'était précédemment élevée entre les chanoines et Notre-Dame ; l'intervention de Grégoire VII (voy. ci-dessus I. pièce 4) ; leur excommunication et enfin la pacification de ce différent par l'entremise de Girard, évêque de Thérouanne. Acta sunt hec anno dominice incarnationis M. XC. IIII. Indictione secundâ. PP. existente Urbano. Rege Philippo in Franciâ. Girardo residente in episcopali cathedrâ. Arnulfo Sancti Audomari preposito. Signum G. episcopi. S. Ernulfi *archidiaconi* et prepositi, etc. En chirographe : *Si quis hec infregerit anathema sit.*

PIÈCE 2. - 1144. — Compromis entre l'abbaye de Liskes et N. D. au sujet de certains anniversaires.

Chirographe scellé, très mutilé.

PIÈCE 3. — 1187. — Compromis entre le prévôt de N.-D. « Dominum Gerardum patrem videlicet preclari Flandriarum et Viromandie comitis Philippi » et l'abbé de Cambron sur les dîmes de Lampernesse.

Chirographe, donné par Guillaume II, abbé de Citeaux; scellé ; sceau très mutilé. — Synchronismes précieux. (Voy. plus loin liasse XII. pièce 1re ; la *date)*.

LIASSE VI. — 1223. — 1750. — Priviléges et diplômes laïques. Juridiction. (Rois de France.)

Six originaux :

XIIIe siècle.	1.	6.
XIVe	1.	
XVe	2.	
XVIe	1.	
XVIIe	1.	

PIÈCE 1. — 1233. — Novembre. Lettres-patentes de St-Louis qui termine un différent entre N.-D. et les FF. prêcheurs de St-Omer.

Actum apud Melodunum anno M° CC° tricesimo tertio mense novembri.

Le sceau manque.

PIÈCE 2. — 1356.—Lettres d'amortissement gratuit de Jean, roi de France, en faveur de Nicolas cardinal prêtre de St-Vital, pour cent livres parisis de revenu annuel donné par ledit cardinal, employées en fondations pieuses à N.-D. de St-Omer et à St-Martin de Tours. — Données à Bordeaux au mois de mai,

Sceau de cire verte. Le Roi, assis ; couronne ouverte ; sceptre au lis ; main de justice ; siège à deux aigles ; deux lions sous les pieds. JOHANNES DEI GRATIA FRANCORUM REX ; contre-sceau : écu ogive semé de fleurs de lys et inscrit dans un cartel. Gravé dans Vredius *Genealogia Com. Fland.* 1642, in-4°, t. I, p. 44, et dans le *Trésor de Numismatique et de Glyptique :* Rois et Reines de France, pl. VIII. fig. 4 et p. 9.

PIÈCE 3. — 1499. Mars, 9. — Lettres de naturalisation données à Lyon par Louis XII, en faveur

de François de Melun, prévôt de N.-D., né à Antoing (Haynaut) pour le rendre apte à acquérir bénéfices et dignités en France

Sceau de cire blanche; assis dans une chaire; couronne, main et sceptre. SIGILLUM LUDOVICI FRANCORUM REGIS IN ABSENCIA MAGNI ORDINATUM. Contre-sceau : écu à trois fleurs de lys, surmonté d'une couronne *fermée;* inscrit dans le cercle (1).

PIÈCE 4. — 1518. Mai 18. — Lettres de sauve-garde de François I[er] pour les biens du chapitre, situés dans le royaume. Donné à Paris.

Sceau de cire blanche. Ecu à trois fleurs de lys dans un cercle, S. FRANCICI DEI GRATIA FRANCORUM REGIS IN ABSENCIA MAGNI PARISIUS ORDINATUM.

Contre-sceau. Ecu à trois fleurs de lys surmonté d'une couronne fermée, soutenu de deux anges à genoux sur une terrasse et nimbés.

LIASSE VII. — 1174. — XV[e] S. — Priviléges et diplômes laïques. Juridiction. (Comtes de Flandres.)

Seize originaux.

XII[e] siècle.	3.	16.
XIII[e]	12.	
XIV[e]	1.	

PIÈCE 1. — 1174. — Diplôme de Philippe d'Alsace.

Il donne à N.-D. le moulin du Hamel (*de Hamelo*) avec ses dépendances, à condition d'un anniversaire pour lui et pour Gérard de *Mesinis notarii et sigillarii mei* avec l'usufruit à titre viager en faveur de ce dernier. Actum in *Ruhout* in domo meâ anno M° C° LXX° IIII°. (Voy. sur cet important château de Rihoult, l'excellent travail de M. Hermand, *Mém. de la Société de la Morinie,* V. 233).

Lanière de cuir, sceau de cire brune. Le comte est à cheval, au galop. Pot; maille; écu en pointe armorié d'un lion rampant. Sous les jambes du cheval, un arbre et un oiseau perché. SIGILLUM PHILIPPI COMITIS FLANDRIE.

(1) Lorsque nous n'indiquons pas d'ouvrage où un sceau décrit par nous se trouve gravé, c'est que nous le croyons inédit.

Gravé dans Heineccius, *Syntagma... de sigillis*, pl. XVI, figure 15; dans le *Trés. de Num.*, etc. *Feudataires*, pl. XXVII, fig. 1. Et avec le contre-sceau dans Vredius *Sigilla*, p. 21.—Contre-sceau : écu en pointe, lion rampant; champ diapré : — ET VIROMANDIE.

PIÈCE 2. – 1187. – Cyrographe entre N.-D. et l'abbaye de Cambron, au sujet des dîmes de Lampernesse (Voy. ci-dessus, V. 3), scellé autrefois des deux parties : de l'évêque de Thérouanne et du Comte de Flandres. Le sceau de ce dernier subsiste seul, mutilé.

Cire verte. Le Comte à cheval, etc., analogue en tout au précédent, sauf l'*arbre* de la face qui manque.

PIÈCE 3. — 1248 et 1143. — Vidimus et notification en 1248 par Pierre de Ste-Suzanne, prévôt de St-Omer, et Gilles de Ste-Aldegonde, bourgeois de St-Omer, arbitres élus, d'un diplôme de Thierry d'Alsace en date de 1143, portant échange entre le Comte et N.-D., à l'usage des chanoines, d'un jardin, contre d'autres immeubles.

1er sceau, à gauche ; elliptique, de cire brune. Un clerc tête nue, portant un livre. S. PETRI SANCTE SUZANE PREPOSITI SANCTI AUDOMARI.—Revers convexe.

2e sceau, à droite : rond, de cire brune. Ecu en olive fretté et semé de quinte-feuilles. S. EGIDII DE SANCTA ALDEGONDE.

PIÈCE 4. — 1251. Juin. — Diplôme de Marguerite de Constantinople, Comtesse de Flandres et de Haynaut. Elle règle, comme arbitre, la juridiction du chapitre sur ses *hospites* de Rexpoede.

Sceau de cire brune, mutilé. Le buste d'une dame, debout, tenant de la main droite une fleur de lys. S. MARGARITE COMITISSE FLANDRIE ET HANNOIE. (*Tresor de Num.*, etc., *Feudataires*, pl. VIII, fig. 2; avec le contre-sceau dans Vredius, *Sigilla*, pl. XVII). Contre-sceau, un écu au lion : SECRETUM MEUM MICHI.

PIÈCE 5. — XIIIe S. Copie de l'acte précédent suivi d'une traduction en flamand.

PIÈCE 6. — XVe S. — 1240, 1274 et 1384.

— Copies des priviléges de Furne-Ambacht.

Copie van den privilegien van Veurne-Ambacht (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti. Amen. Anno domini M° ducentesimo quadragesimo, mense julio, facta est hec lex consuetudo quæ *Cora* vocatur in *terrâ Furnensi* a Thomâ comite et Johannâ Flandrie et Hannoie comitissâ » (Jeanne de Flandres et Thomas de Savoye).

Autre, en date de 1274, partie en langue vulgaire d'Artois, émanée de « Guis, cuens de Flandre et marquis de Naimurc » (Namur) sur le même sujet.

Autre, de 1384; de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, sur le même sujet et intitulé : « Confirmatie van myn heeren van Bourg^ne. »

LIASSE VIII.—De 1248 à 1296. — Priviléges et diplômes laïques. Juridiction. (Comtes d'Artois.)

Sept originaux.

PIÈCE 1. — 1248. – Le dimanche avant l'ascension. Diplôme de Robert Ier, Comte d'Artois. Il approuve et confirme la sentence arbitrale donnée par Pierre de Ste-Suzanne et Gilles de Ste-Aldegonde, sur un différent qui s'était élevé entre N.-D. et la ville de St-Omer. (Voy. ci-dessus, VII, 3).

Cette sentence, en langue vulgaire du pays, règle la juridiction respective des parties. On y voit la clôture de N.-D. s'étendant depuis le marché jusqu'à St-Bertin, c'est-à-dire embrassant près du tiers de la ville actuelle, ses portes diverses ouvertes le jour et fermées la nuit. — Charte d'un haut interêt à beaucoup d'égards.

« Sachent tout cil ki cest escrit verront ke je, Pieres, provost de S. Omer et je, Giles de Sainte Audegond, borgois de S. Omer, de la mise (compromis) faite entre les canoines de l'église de St-Omer d'.j. part et les borgois de St-Omer d'autre part, ke nous avons sor nous, nous

(1) Ambacht, en flamand du moyen-âge, signifie *métier*, c'est-à-dire juridiction.

accordons et disons nostre dit en tel forme.... etc. — Cho fu fait et dit l'an del incarnation M. CC. XLVIIJ, le josdi devant l'assension.

Magnifique diplôme de la plus belle exécution. Lemnisque de parchemin. Sceau de cire brune. Le comte à cheval, au galop. Casque, maille, robe, épée de combat d'une main, écu de l'autre; cet écu, ogive, semé de fleurs de lys, au lambel trois pendants chargés chacun de trois châteaux. Le cheval vêtu de la tête à la queue du blason du comte, la brisure au cou et aux fesses..... COMES ATREBATENSIS..... Contre-sceau : une fleur de lys fleurie, cantonnée de quatre châteaux, dans un creux ovale.

Pièce 2. — 1248. — Original de la sentence précédente.

« Sachent tout cil ki cest escrit verront ke jo Pieres provos de St-Omer et jo Giles de Ste-Audegond, etc. »

Les sceaux manquent.

Pièce 3. — 1269. Mars. — Charte de Robert II, donnée à Paris.

Voulant témoigner le zèle que nous portons, ainsi que nos deux prédécesseurs, à l'église du bienheureux St-Omer, afin que grâces à son patronage toutes choses nous réussissent plus à souhait, nous confirmons à ladite église la possession de ses biens. — Nous lui permettons d'acquérir sur nos fiefs et arrière fiefs jusqu'à 50 livres de revenu annuel, pour les anniversaires de notre très-cher père le comte Robert et autres. — Nous consentons en outre à ce que les doyen et chapitre construisent en pierre leur chapelle fondée en l'honneur de la Vierge et qui existe sur le marché de St-Omer, à telle hauteur qu'ils voudront, en proportion de la longueur et de la largeur de l'édifice, etc.

Sceau de cire verte. Figure analogue à celle du précédent. Légende : SIGILLUM ROBERTI COMITIS ATREBATENSIS. (*Trésor de Numism.*, etc, *Feudataires*, pl. VI, fig. 3). Contre-sceau : écu en ogive, semé de fleurs de lys, lambel *cinq* pendants chargés chacun de trois châteaux.

Pièce 4, — 1269. Mars. — Charte du même, à Paris.

Nous avons pour le salut de notre âme et de nos prédécesseurs fondé, du consentement des vénérables doyen et chapitre de N.-D. de St-Omer, au château de la même ville en l'honneur de la Trinité, de St-Georges et de

St-Evroult, évêque, (Evurcii) une chapelle, en nous en réservant la collation. Nous proposant d'entreprendre sous peu de temps, s'il plaît à Dieu, le pélérinage de la Terre-Sainte, et n'ayant pas encore pourvu à cette collation, nous ordonnons qu'il soit institué un revenu de 20 livres parisis pour l'entretien du chapelain et de cent sous de la même monnaie pour sa robe et son luminaire.

Sceau comme le précédent, peu mutilé, d'une très-belle exécution.

Pièce 5. — 1269. Juin. — Paris. Charte du même.

Il concède au chapitre le droit d'agrandir le cloître du côté de Ste-Aldegonde (sur le marché) et de faire une nouvelle porte fortifiée.

Détails très-curieux pour la topographie et l'archéologie locale. — Sceau pareil aux précédents, très-mutilé.

Pièce 6. — 1271. Août. — Charte du même.

Le Comte avait permis au chapitre (voy. ci-dessus, pièce 3) de construire en pierre et de telle longueur et largeur qu'il conviendrait, l'église de la Vierge située sur le marché de St-Omer. Mais les échevins ont représenté qu'il serait plus expédient et plus profitable *expeditius et utilius* pour les intérêts du Comte et de toute la ville, que ladite chapelle fut faite plus longue et plus étroite. Il a été, en conséquence, accordé entre les échevins et le chapitre, que l'église serait allongée de 12 pieds et retrécie de 4 environ et que l'entrée en serait éloignée de 8 pieds environ de la voie commune ou *grande rue* du marché.— Le comte loue et confirme cet accord.

Pièce 7. — 1293. Juillet 25.—Charte du même.

Il donne à N.-D. trois pieds de terrain sur le marché pour y établir les dégrés de l'église nouvelle. Il se réserve toutefois pour lui et ses successeurs, dessus et dessous, *suprà et subtùs*, toute justice et domaine, sauf aussi le droit de la ville et tout autre.

LIASSE IX. — 1333. : 1478. — Priviléges et diplômes laïques. Juridiction. (Maison de Bourgogne).

Vingt-trois originaux. — XIVe siècle 4. — XVe 19.

Pièce 1. — 1333. Juin 17. — Charte d'Eudes IV duc de Bourgogne, et des mayeurs et échevins de St-Omer, qui notifie la sentence arbitrale rendue

par Pierre Gauvain, doyen de N. D. et Guillaume des Prées, « eslus arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs entre lesdits duc et maires, » d'une prat et les prévôt, doyen et chapitre de N.-D. de l'autre, sur diverses questions de juridiction et d'immunité.

Charte d'un haut intérêt pour l'histoire de la ville. « A tous ceux qui ces présentes lettr s verront ou orront, nous Eudes, duc de Bourgoigne, comte d'Artois et de Bourgoigne, palatins et sires de Salins et nous Jehane de France, duchesse de Bourgoigne, palatine et dame de Salins, sa feme, mayeur et eschevin de la ville de St-Omer, prevot, dyens et chapitles de l'églíse de St-Omer, salut. — Et pour ce que toutes les choses dessus dictes soient à tousjours bien tenues et bien wardées nous... avons fait mettre le seel... à ches présentes lettres qui furent faites l'an de grâce mil trois cens et trente-trois, le dizeseptime jour du mois de jung. »

Des quatre sceaux, un seul subsiste, mutilé. C'est celui de la commune de St-Omer. Ce beau type peut être désigné entre tous ceux dont se servit successivement la ville sous le nom de sceau *aux échevins*. Cire brune, forme ronde. Droit : St-Omer ; le champ cantonné de quatre fleurs de lys SIGILLUM SANCTI AUDOMARI. Revers les deux mayeurs assistés de quatre échevins siégeants. SIGILLUM COMMUNIONIS SANCTI AUDOMARI. La matrice originale, d'argent, se conservait autrefois à l'hôtel-de-ville. Elle est actuellement au musée de St-Omer. (Voy. *Trésor de Num.*, etc. *Communes*, pl. XIII, fig. 6.)

PIÈCE 2. — 1365. Décembre 8. — Diplôme de Marguerite de France, portant amortissement de 30 mesures de terre avec la justice et la seigneurie en faveur d'une chapelle de Ste-Catherine, fondée à Thérouanne (et transportée à N.-D.)

« Nous Margherite, fille de Roy de Frances, comtesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatine et dame de Salins. — Che fut fait le witime jour du mois de décembre l'an de grâce mil trois cent soixante et chincq. »

Charte très-mutilée ; le sceau manque.

PIÈCE 3. — 1390 Août 5. — Diplôme de Philippe-le-Hardi, 4e fils du roi Jean.

Il maintient le chapelain de la chapellenie du St-Esprit, fondée à N.-D. en possession de 8 livres parisis de revenu annuel à prendre sur le forage du vin à St-Omer.

« Philippe filz de roy de France, duc de Bourgogne, comte de Flandres, Artois et Bourgogne, palatin, sire de Salins, conte de Rhetel et seigneur de Malines. — Donné à St-Omer le v[e] jour de l'an de grace M. CCC. IIIIXX et dix. »

Scellé de cire rouge. Le sceau très mutilé.

Pièce 4. — 1416. Janvier 28. — Lettre de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, à l'occasion d'une offrande d'or qu'il avait faite à N.-D. en visitant cette église. Il ordonne que conformément aux statuts, cette offrande demeure au prévôt.

« Jehan duc de Bourgongne conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. — Donné en notre ville de Lille, le XXVIII[e] jour de janvier l'an de grace mil CCCC et seize soubz notre seel secret en l'absence du grant. »

Sceau rond, de cire rouge : écu penché, écartelé de Bourgogne ancien, qui est un écu bandé de trois pièces et orlé, et de Bourgogne nouveau : de France à la bordure componée ; sur le tout de Flandres, en abime. Timbre ; bourlet ; cimier de France, qui est la double fleur de lys, fichée sur l'armet. Supports : deux lions. légende......... BURGUNDIE COM......... (Vredius, *Sigilla*, p. 73). Revers nu repoussé à la main, (empreintes des papilles et de l'épiderme des doigts).

Pièce 5. — 1432. Septembre. — Lettres d'amortissement de Philippe-le-Bon en faveur de N.-D.

« Phelippe par la grâce de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothrick, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne palatin, et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Salins et de Malines. — Nous avons fait mettre nostre seel de secret en l'absence du grant à ces présentes. Donnée en nostre ville de Louvain au mois etc. »

Sceau de cire verte, rond. Analogue au précédent. Le quartier de Bourgogne ancien accolé ou contre-écartelé de Brabant. Dans le champ deux fusils de la toison d'or. Légende : S. P. DEI GRĀ BURGONDIE LOTHĒ BRABAN Z LIMBURG DUCIS C̄O FLĀD, ATR, BURG[die] Z NA[ci] Z; (etc.) (Vredius *Sigilla*, p. 85).

PIÈCE 6. — 1439. Novembre 13. — Lettres d'amortissement du même, données à St-Omer. — Même sceau.

PIÈCE 7. — 1439. Octobre 7. — Sauve-garde du même pour les biens de N.-D. ; donnée à St-Omer.

Sceau de cire rouge mutilé. Le duc est à cheval, trois écus et un volant sous le bras droit, targe armoriée au bras gauche ; fusils dans le champ ; légende à double ligne (brisée). (*Trés. de Num.*, etc., *Feudat.* , pl. xv fig. 4 , et avec le contre-sceau dans Vredius : *Sigilla* , p. 80). Contre-sceau : écu principal blasonné et timbré comme ci-dessus (pièce 5) ; support , un lion passé *en bande* derrière l'écu. L'écu accosté de trois écussons : Flandres, Artois , (lambel trois pendants) ; et Bourgogne-Comté. Voy. ci-après pièce 10.

PIÈCE 8. — 1467. Avril 16. — Lettres de Charles (le Téméraire, duc de Bourgogne le 15 juin suivant), en faveur du chapelain de Rihoult.

« Charles de Bourgoingne , conte de Charolois , seigneur de Chasteau-Belin et de Béthune. — Donné à Bruges le XVI[e] jour d'avril l'an de grâce mil cccc soixante et sept après Pasques. »

PIÈCE 9. — 1474. Mars. — Lettres d'amortissement de Charles-le-Téméraire. — Donné au camp devant *Nuysse*.

PIÈCE 10. — 1476. Juillet. — Lettres d'amortissement de Charles-le-Téméraire en faveur de N.-D. pour diverses fondations.

« Charles par la grâce de Dieu , duc de Bourgoingne, de Lothiers , de Brabant , de Lembourg , de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres , d'Artois , de Bourg[ne] palatin , de Haynnau , de Hollande, de Zellande, de Namur, et de Zuytphen , marquis du Saint-Empire , seigneur de Frise , de Salins et de Malines. — Donné en nostre ville de Gand au mois de etc. »

Sceau de cire verte très-mutilé. Le duc à cheval ; le cheval vêtu de son blason. Dans le champ , trois écus posés en face y compris la targe du cavalier. Légende à double ligne , brisée. Contre-sceau analogue à celui de la pièce 7 ci-dessus. Légende : CONTRA SIGILLUM. On trouve

dans le *Trés. de Numism.*, etc., *Feudat.*, pl. XVI, fig. 4 et texte, p. 18, un contre-sceau attribué à Marie de Bourgogne, sous la même date de 1476. Ce contre-sceau est entièrement semblable à celui que nous décrivons ici.

LIASSE X. — 1481 : 1634. — Priviléges et diplômes laïques. Juridiction. Maison d'Autriche et d'Espagne.

Seize originaux :

16	4 de	Maximilien	(1481—1513).
	2	Philippe-le-Beau	(1491—1505).
	9	Charles-Quint	(1516—1555).
	1	Philippe II	(1580).

PIÈCE 1. — 1481. Mars 12 — Lettres de collation à la prébende de Rihoult, par Maximilien et Marie.

« Maximilianus et Maria Dei graciâ duces Austrie, Burgundie, Lotharingie, Brabancie, Limburgii, Lucemburgii et Ghelrie, comites Flandrie, Arthesii, Burgundie palatini, Hanonie, Hollandie, Zellandie, Namurci et Zutphanie, sacrique imperii marchiones, ac domini Frisie, Salinarum et Mechlinarum. — Datum in opido nostro Brugensi die, etc.»

Scellé en cire rouge. Le sceau manque.

PIÈCE 2. — 1491. Août. — Lettres d'amortissement de Maximilien et Philippe-le-Beau.

« Maximilian par la grâce de Dieu, Roy des Rommains tousjours auguste, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, etc., et Philippe, par la même grâce, archiducz d'Autrice, ducz de Bourg^{ne}, de Lothiers, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contes de Flandres, de Tyrol, d'Artois, de Bourgoingne palatins, de Haynau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint-Empire, seigneurs de Frise, de Salins et de Malines, etc. — Donné en nostre ville de Malines au mois etc., et des règnes de nous roy, assavoir de celluy des Roummains le VIe et desdits de Hongrie, etc., le 1er »

Très beau sceau de cire verte; gravé dans Vredius *Sigilla*, p. 116, contre-sceau ibid.

PIÈCE 3. — 1492. Décembre 28. — Lettres des mêmes en forme de mandement. Ils donnent au chapitre de N.-D. les biens de l'évêque de Thé-

rouanne qui tenait le parti de la France; il y est fait mention du traité de Francfort.

Même sceau de cire rouge, mutilé.

PIÈCE 4. — 1505. Novembre 27. — Lettres de Philippe-le-Beau comme roi de Castille. Données à Gand. — Collation de prébendes.

« Philippus Dei gratiâ rex Castelle, Legionis, Granate, etc., archidux Austrie, princeps Arragonie et dux Burgundie, Lotharingie, Brabancie, Stirie, Carinthie, Carniole, Limburgie, Luxemburgie et Gheldrie; comes Habsburgensis, Flandrie, Tyrolis, Arthesii, Burgundie palatinus et Hanonie; Lantgravus Elsacie, Marcio Burgovie et sacri romani imperii, Hollandie, Zeelandie, Ferretis, Tiburcii, Namurci et Zuytphanie comes; dominus Frisie, Marchie, Sclavonie, Portûs-Vahonis, Salinarum et Mechlinie. — Datum in opido nostro, etc. Anno ... regni nostri primo. » Le sceau, qui était de cire rouge, manque.

PIECE 5. — 1513. Avril 21. — Lettres de Maximilien et Charles-Quint. Collation pour Riboult. — à Bruxelles.

« Maximilianus, divinâ favente clemenciâ, Romanorum imperator electus, semper augustus, rex Germanie, Hongarie, Dalmatie, Croacie, etc., et Karolus eâdem graciâ archiduces Austrie, princeps Hispaniarum, utriusque Cecilie, de Jherusalem, etc., duces Burgundie, Lotharingie, Brabancie, Stirie, Carnitie, Carniole, Leimbergie, Lucemburgie et Gheldrie; comites Flandrie, Habsburgensis, Tyrolis, Arthesii, Burgundie palatini et Hanonie; lantgravii Elsacie, princeps Zubanie, Marchiones Burgovie, sacrique Romani imperii; Hollandie, Zeellandie, Ferretis, Tiburchii, Namurchii, et Zuytphanie comites; domini Frisie, Marchie Sclavonieque, Portûs Mahonis, Salinarum et Mechlinie. — Datum in oppido nostro, etc. — *Pro imperatore*, MARGARITA. » Apostille autographe de Marguerite 1re d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas. — Le sceau manque.

PIECE 6. — 1516. — Lettres d'amortissement de Charles V, roi de Castille, en faveur de N.-D.; à Bruxelles.

« Charles par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, des Deux-Sicilles, de Jherusalem, de Valence, de Maiorque, de Sardagne,

de Corsice, etc., archiduc d'Autrice, duc de Bourg^ne^, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Karnise, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, de Habsbourg, de Tyrol, d'Artois, de Bourgogne-palatin et de Haynaut; lantgrave d'Elsace, prince de Zubane, marquis de Burgaur et du St-Empire; de Hollande, de Zeellande, de Ferrettes, de Tibourg, de Namur et de Zuytphen, conte; seigneur de Frise, des Marches, d'Esclavonie, de Portevaurs, (Port-Mahon) de Salins et de Malines. — Donné en notre ville de etc. »

Pièce 7. — 1520. Janvier 15. — Lettres de Charles V. Collation pour la chapelle de Rihoult.

« Carolus divinâ favente clemenciâ romanorum imperator electus, semper augustus etc. Le reste des titres analogue à ceux de la piece 5. Charles V n'était encore qu'*élu*. A cette époque primitive de son règne comme empereur, la formule initiale de ses diplômes parait copiée sur le style usité précédemment par Maximilien son ayeul.

Pièce 8. — 1522. Décembre 8. — A Gand. Lettres de Charles V *empereur*. Il renouvèle en faveur de N.-D. l'adjudication des biens de Thérouanne. Voy. ci-dessus pièce 3.

Titres en français, comme pièce 6, à cela près de ceux de l'empire.

Sceau de cire rouge. L'empereur est assis sous un porche renaissance (style architectural de la façade principale de l'Hôtel-de-ville de Gand) couronné d'une couronne ouverte, l'épée à la droite, le sceptre dans la main gauche. Cailloux et étincelles de la toison d'or. Au-dessus du dais, l'écu composé, de l'empire. Tout autour, les blasons de quinze seigneuries. S. CAROLI....... légende brisée. contre sceau : Ecu composé, surmonté d'une couronne ouverte. Supports : un lion à senestre, une chimère à dextre. Légende : CONTRASIGILLUM KAROLI HISPANIARUM REGIS. Analogue mais non identique à celui que donne Vredius sous la date de 1517. *Sigilla* p. 159. — On voit qu'en 1522 l'empereur scellait encore, en Flandres, du sceau *royal*.

Piece 9. — 1526 Avril 5. — Malines. Lettres conservatoires du même empereur pour les privilèges de N.-D.

« Charles, par la divine clémence esleu empereur des romains, tousjours auguste, roy de Germanie, de Castille,

de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Secille, de Mallorque, de Sardagne, des ysles, indes et terre ferme, de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne etc., etc. (La suite comme avant l'expédition de Chr. Colomb) seigneur...... de Malines et dominateur en Azie et en Affricque. — Donné en notre ville de etc., etc. l'an de nos règnes assavoir de cellui des Romains, Germanie etc. le le IX[e] et de Castille le XI[e]. »

Sceau de cire rouge, très mutilé. L'empereur est assis sur un trône, couronné d'une couronne fermée ; à la droite l'épée haute, à la gauche le monde sommé de la croix. Les seigneuries blasonnées en orle et dans le champ; l'empire à sa droite. Légende brisée.... BURGUND. BRAB.... Contre sceau : un écu portant l'aigle à double tête, éployée, l'aigle ayant en cœur l'écusson aux armes composées de l'empereur ; surmonté de la couronne fermée; et entouré du grand collier de la toison d'or. Légende : CESAR CAROLVS V SEMPER AUGUSTUS, brisée; semblable, sauf les colonnes d'Hercule, à celui qu'a publié Vredius *Sigilla*. p. 169.

Piece 10. — 1530 Août 27. — Malines. Lettres du même. Confirmation, en faveur du chapitre, du droit d'exécution testamentaire et de garde des biens, lors de la mort des prévôts.

« Charles, par la divine clémence empereur des Romains etc. (le reste comme ci-dessus, pièce 9.) — Donné etc. l'an..... de notre *empire* le *premier* et de nos *règnes, des Espaignes, et autres*, le XV[e]. »

Sceau de cire rouge, analogue mais non indentique au précédent. Sur la face, en dehors du trône les colonnes d'Hercule *(Nec plus ultra)*. Gravé dans Vredius, *Sigilla*, p. 169.

Piece 11. — 1580. Janvier 7. — Utrecht. Lettres de Philippe II. Collation de la pénitencerie de la Cathédrale.

« Philippus dei gracia rex Castellæ, Legionis, Arragonum, Navar[ræ], Neap[olis], Sicilie, Majoricarum, Sardiniæ, nec non insularum indiæ et terræ firmæ maris Oceani, archidux Austriæ, dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantie, Limburgi, Lucemburgi ; Geldriæ et Mediolani ; comes Habsburgi, Flandriæ, Arthesiæ, Burgundie palatinus ; comes Hannonie, Hollandie, Zelandie, Namurci et Zutphanie ;

princeps Zuewie, marchio sacri imperii; dominus Frisie, Salinarum, Mechlinie civitatis ac urbium et regionis Trajectinæ citrà et ultra Isalam et Grœningie, dominator Asie et Africe.—Datum in oppido nostro Trajectensi-ad-mosam etc.» — Le sceau manque.

LIASSE XI. — 1225 : 1604. — Priviléges et diplômes laïques. Juridiction. Seigneuries diverses.— Chatelains et Chatelaines de St-Omer ; SAVOIR:

Bourbourg (prévot de);
Berghes (bailli de) 1449; scellé.
Croï (Antoine de) 1439.
Fauquembergue (Guillaume de) 1276. Charte en langue vulgaire; scellée.
Ghisnes.—Lampernesse (Thomas de) 1241. scellé.
Lillers (Robert de) 1296, scellé.
Longpré (Philippe de) 1449; charte en flamand; scellée.
Mortaigne (ou de Spire - Henri de.) 1387, scellé.
Tienbrone (Adèle dame de) 1280, scellé.
Ypre (Philippe d') 1241. 1274. scellé.
Waudringhem (Guillaume de) 1407.

Quarante et un originaux :

XIIIe siècle.	. . . .	22.	41.
XIVe	. . . .	5.	
XVe	. . . .	12.	
XVIe	. . . .	1.	
XVIIe	. . . .	1.	

LIASSE XII.—XIIe ou XIIIe.—1765.—Privilèges et diplômes laïques. Juridiction et immunités. Tonlieu et droit sur les vins.

Sept originaux :

XIIe-XIIIe siècles 6.—XIVe — 1.

PIECE 1. — Du XIIe au XIIIe siècle, sans date. Pancarte de N.-D. pour le tonlieu de la ville.

Au dos est écrit d'une main du XVIIIe siècle : « Rolletz (voir le suivant) touchant les danrées qui doibvent Tonlieu. » — Rôle sur parchemin d'une belle exécution. Initiales peintes en bleu ou en rouge alternativement. La première, ornée.

« Qui la commune juré ont et bourgois en la ville manant, sont dou leur quite de tonlieu, de ruage et de

portage ; et li per dou castel sont quite et leur fievé qui manant sont et fieuf ou castel appendant, des fruits en lors terres croissant et de quanques est en leur court nouri, quite sont de leur franchise si comme est de payer tonlieu et ruage et portage ; et se nuls marchans i a, de se marchandise ne paie. Quiconques ara riens acaté à vestir frans est et quites......

« Se Englois en Engleterre maint qui chà sa cose par neif maint, ou ramaint cose acatée dedens la vile, en l'entrée s'acquite par .iiii. deniers que de che costume ne doit riens. Se o l'avoer passoit par son leiz, .iiij. d. doit comme estrange ; costume plaine ; et se l'avoir par terre amaine, si com autres estrainge donra. Et s'il avient que il amaine cha par terre sans marchandise, quites est. Et les Escots en tel guise......

« Chil qui acate le grant balaine, — iiij deniers......

« Chou est confermé par le scel le éveske Milon de Terouane (1) et dou prevost dou capitle de Saint-Omer, filz au conte Tiery de Flandres (2) et dou frère au conte Philippe (3). Et se aucuns le voloit depechier par sa malice, escumenis seroit. Chou fu fait devant ches tesmoins : le evesque Milon de Terewane, Pieron prevost de Saint-Omer, le doyen Jean (4) et pluseurs autres. »

Ce document, comme le prouvent déjà ces citations, mérite le plus vif intérêt. Il vise évidemment un acte daté du XIIe siècle, et les synchronismes qu'il présente circonscrivent cette date en 1159 et 1167. Très vraisemblablement le fond du contexte a été transcrit de l'une des deux pièces dans l'autre. Nous avons donc ici à quelques additions près, qu'il est facile de distinguer, un spécimen du dialecte artésien au 3e quart du XIIe siècle. L'exécution atteste par ses caractères archéologiques la fin du XIIe siècle, ou le commencement du XIIIe.

Pièce 2. — 1266. — « Ancien rolle des denrées qui doibvent tonlieu. 1266. » (écriture moderne).

(1) Milon II. 1159-1169.

(2) Pierre Ier fils de Thierry d'Alsace élu évèque de Cambray en 1167.

(3) Gérard, frère de Philippe d'Alsace. Il était encore prévost en 1187. Voyez ci-dessus : V. 3).

(4) Le doyen Jean figure comme tel de 1150 à 1178. *Gallia Christiana* (II 480 et dans ce catalogue, ci-après XIII. 1).

« Chou sunt les coustumes et les droitures que a li église de St-Bertin du castiaus St-Aumer et en ses apatenanches. »

Del esturgeon. . . . . iiij. deniers.
De le taille de balaine. . iiij. idem.
Del. M. (du millier) de harens i. id.
Del. M. de makereaus salés. ij. id.

Viennent ensuite les divisions *De Car*, *de Peaus*, *de Lard*, *de Fer*, etc.

Les deux documents qui précèdent offrent à la fois un monument rare et curieux de la langue, un trait de l'histoire des deux anciennes églises de St-Omer et une sorte de statistique commerciale de la ville à ces époques reculées.

Pièce 3. — XVe siècle. — Copie informe d'une version latine de la pièce 2.

« Theloneum sanctorum Bertini et Audomari incipit ab oriente ad Novum-Fossatum etc. »

Sur papier ; mutilé. Au dos on lit d'une main du XVIIe siècle : « Déclaration de l'extendue du tonlieu, des droits qui se doibvent payer de chacune sorte de marchandise ou danrée ; sans date. »

Pièce. 4.— XVIe siècle. (1512 ? Voyez plus loin pièce 6.)

« Sensuit *l'ordonnance* selon laquelle lon riglera doresnavant en levant le droit du tonlieu en la ville et cité de St-Omer appartenant à MM. de l'église de St-Bertin et du dict St-Omer. ».— Pancarte ou affiche Ms sur parchemin très-fort.

Pièce 5.—XVIIe siècle. Vers 1686.

« Déclaration des droits que les fermiers de Chausé et Fouich nomé Defguelt pourront lever aux portes de cette ville sur les marchandises y entrantes et sortantes, arrestez et decretez par MM. mayeur et eschevins de la ville et cité de St-Omer dans leur assemblé du 24 juillet 1686, en conséquence des authorisations des seigneurs intendants Breteuil et Chauvelin. Fait en halle le jour et an susdit. » — Affiche imprimée *in plano*.

Pièce 6. — 1705.

« Tarif sur le pied duquel se devra lever le droit de Tonlieu appartenant aux églises de St-Omer et de St-Bertin pour les marchandises entrantes ou sortantes, conformément à *l'ordonnance de* 1512. »—Affiche semblable. 3

Pièce 7. — 1178. — Sentence arbitrale de l'abbé de St-Bertin et autres au sujet du tonlieu de N.-D. sur les hommes de la Chatellenie.

« ...... Ego Simon, abbas sancti Bertini et Petrus abbas sancti Rotrudis de Andvens et Alexander prepositus de Watenes et Davit quondam abbas in Claromarisco et Guido de Steinfort et Hugo Canis de Mole et Balduinus minister de Eskâ et Nicolaus minister sancti Audomari et Walterus Cocus presentium beneficio tam presentibus quam futuris insinuamus controversiam fuisse inter canonicos Beati Audomari et Willelmum Castellanum supra theloneo de hominibus Castellani sumendo et foragio quod Castellanus in atrio sancti Audomari reclamavit quandiu ventilata est primò in presentiâ domini Desiderii Morinensis episcopi, dein in presentiâ domini Willelmi Remorum archiepiscopi, sedis apostolicæ legati, ad quem canonici sancti Audomari super jam dicto theloneo et foragio clamorem deposuerunt, qui utrique parti diem peremptorium Remis prefixit, infrà quem partes adverse, in presentiâ domini Morinensis tutoris tunc temporis, Gerardi prepositi ecclesie sancti Audomari apud sanctum Bertinum constitute, in nostrum hinc inde juratoriâ prestitâ cautione compromiserunt arbitratum. Nos verò diligenter inquisitâ veritate et intellectâ tam à religiosis viris quam ab aliis, uno ore pronuntiavimus ecclesiam beati Audomari theloneum sumere debere de hominibus Castellani sicut de aliis, exceptis manentibus supra feodum de Castello Beati Audomari qui, nostro arbitratu, theloneum de bestiis quas in feodo prenotato nutriunt et fructibus ibidem perceptis, dare non debent. Atrium verò Beati Audomari tam à foragio quam omni aliâ exactione liberum esse debere adversus Castellanum sancti Audomari et quemconque alium. Ut autem hec nostra definitio inconvulsa permaneat ipsam sigillis nostris presenti pagine appensis communire necessarium duximus. Actum est hoc anno ab incarnatione domini M. C. LXXVIII. ammen. »

Scellé autrefois de 4 sceaux. Un seul subsiste ; celui de Ste-Rotrude, mutilé.

Pièce 8. — 1227 Juin 24. — (Nativité de St-Jean-Baptiste).

« Declaratio statutorum majoriæ de Eskâ. »

Faite par Michel, maire d'Ecques, pour les chanoines, en présence de témoins, du procureur de N.-D. et de l'évêque. — Les sceaux manquent.

Pièce 9. — 1262. Août 23. — (Veille de St.-Barthelemi). Sentence arbitrale de Jean, prévot de N,-D., entre le chapitre et ses *hospites et mansionarii* d'Ecques.

Sur les demandes et assertions contradictoires des parties, l'arbitre décide que si le chapitre fait tenir la ville d'Ecques par un bailli laïque , *militem vel non militem* , ou par un simple clerc ou chapelain , un tel bailli ne peut créer ni destituer (amovere) les échevins d'Ecques en totalité ou en partie ; mais que si c'est un chanoine ou le prévôt lui-même qui la garde , il peut à son gré les destituer , créer , remplacer , etc.; et que , dans ce dernier cas , il est tenu de remplir cet office en personne.

Pièce 10. — 1271. Avril. — Charte des maires et échevins de la ville de St-Omer ; en latin.

Je traduis : « Ayant l'intention de créer et instituer à nouveau dans la ville , des foires qui commenceront le 1er du mois de juin , et voulant que ces foires soient franches de tout tonlieu dans les 14 premiers jours , nous avons reçu à cens ou à ferme le tonlieu que le chapitre de N.-D. a droit de lever dans les 8 premiers jours du même mois; moyennant 6 l. parisis de revenu, que nous leur paierons chaque année le lendemain de la St-Jean-Baptiste. Si la foire venait à manquer, lesdits doyen et chapitre reprendraient leur dit tonlieu de 8 jours et nous serions quittes desd. 6 l. »

Sceau de la commune ; *(aux échevins)*, mutilé.

Pièce 11. — 1367. Janvier 4. — Charte des mêmes.

«Majores etc...cum nos pro utilitate dicte ville et inhabitancium in eàdem ac totius *patrie* circumjacentis proponamus et intendamus renovari facere.... quoddam festum liberum seu nundinas que incipiunt annis singulis in perpetuum in festo Beati Michaelis archangeli (le 8 mai) duraturas per novem dies ,.... liberas ab omni theloneo dictis novem diebus durantibus et per tres dies precedentes et tres dies sequentes , nos , theloneum , quod decanus et capitulum ecclesie sancti Audomari habent in predictâ villâ in predictis quindecim diebus, recepimus ad censam seu firmam pro duodecim libris parisiensibus etc. » La clause redhibitoire comme ci-dessus , pièce 10. Le sceau manque.

LIASSE XIII. — 1166 : 1760. — Histoire propre et intérieure de l'Eglise.

Quatorze originaux :

XIIe siècle.	. . . .	1.	14.
XIIIe	. . . .	10.	
XIVe	. . . .	3.	

Pièce 1. — 1166. Accord entre N.-D. et la ville. Chirographe.

« Quoniam pacis sectatores sumus et eam modis omnibus diligimus, eandem formam pacis que, inter nos canonicos et burgenses qui communionis juramento obligati sunt, in retroactis temporibus, habita est, in futuro volumus observari. ..... Si quid etiam querele inter nos et ipsos emerserit, non ad superiorem judicem ascendemus donec in claustro nostro convenientes, electis hinc .iiii. canonicis, illinc .iiii. burgensibus eorum, racionabili arbitrio et considerationi litem finiendam subposuerimus. Si verò predicti octo compositores inter se concordes esse non poterint, nonum sibi quem ipsi voluerint eligent, et secundum arbitratum et dictum majoris partis illorum novem, controversia terminetur. Pro hoc ergo bono pacis inviolabiliter servando atque tenendo, constituti sunt nobis à burgensibus. .C. solidi in perpetuum per singulos annos in purificatione sancte Marie persolvendi, hâc tamen conditione ut si eâ die soluti non fuerint, pro singulis diebus quibus detinebuntur, xx. solidi pro penâ juxta numerum dierum super addentur. Et ne pax ista inter nos constituta ullatenus valeat infirmari, presentis scripti paginam sigilli nostri impressione signavimus. Actum anno Domini M° C° lxvj°. Kl. junii tempore Petri prepositi et Johannis decani et canonicorum Petri Terwanici etc., et laicorum tempore Willelmi dapiferi, Rogerii dispensatoris, Eustacii de Scuerdes, Willelmi *monetarii* etc. » — Pas un bourgeois ne figure dans tout l'acte. Chirographe : AUDOMAR. Le sceau manque. Voy. ci-après XXVI. 2.

Pièce 2. — Avant 1218. — Réponse de Philippe (de Grève) chancelier de l'Université de Paris, consulté sur une querelle existant dès une époque antérieure, entre le prévôt et le chapitre au sujet des 5 offices : *Subprepositura, Scolastria, Pistoria, Celleraria* et *Cochia*. (Voy. sur Philippe de Grève, du Boulay, *Historia universit. Paris.* t. III. p. 705 et *passim*).

PIÈCE 3. — 1218. Mai. — Charte de Gautier, prévôt de N.-D. qui termine la querelle précédente.

Les offices de la panneterie, du cellérier et de la cuisine tombant en désuétude seront supprimés. Le prévot, de concert avec le chapitre, nommera aux deux autres.

Scellé du prévot, du doyen et de l'évêque de Thérouanne. Sceaux mutilés.

PIÈCE 4. — 1227. Mai. Surlendemain de la Pentecôte. (16 Mai.) — Première expédition de la version la plus ancienne (que nous ayons retrouvée) des statuts de N.-D.

P[etrus] divinâ permissione prepositus, etc., Ph[ilippus] decanus et capitulum, etc. omnibus presentes litteras inspecturis salutem in domino. Noverit universitas vestra quod hec est ordinatio facta in ecclesia sancti Audomari de voluntate et consensu nostro ; etc.

Nous ferons connaître les principaux articles de ces statuts en analysant le réglement d'Eugène IV (Voy. ci-après, pièce 8), où ils se trouvent reproduits.

Scellé du prévot, du doyen et de l'évêque de Thérouane. Il ne subsiste que les queues de soie. — Belle charte, fort dégradée

PIÈCE 5. — XVe siècle 1227. — Copie informe sur papier, de la pièce précédente.

PIÈCE 6. — 1227. Mai, surlendemain de la Pentecôte. — Seconde expédition de la même version des statuts. Charte donnée le même jour que la pièce 4, par le réformateur *Petrus de Collemedio*. (Pierre de Colmieu

« Universis presentes litteras inspecturis Petrus de Collemedio sancti Audomari canonicus salutem in domino. Noverit universitas vestra quòd cum de mandato venerabilis patris Romani, sancti Angeli diaconi cardinalis, apostolice sedis legati, ad ecclesiam sancti Audomari causâ visitationis, accesserimus, multa ibidem invenimus correctione digna ; undè ad honorem Dei et ad utilitatem ipsius ecclesie, de consensu prepositi et capituli ad certum diem generaliter vocati, accedente etiam consensu venerabilis patris A[dam]. Morinorum episcopi, ordinarii loci, has constitutiones et ordinationes fecimus in ecclesiâ memoratâ. »

La suite comme dans l'acte n° 4. Fait en double. La présente expédition, jadis scellée de 3 sceaux, n'a conservé

que celui du chanoine. Sur ce *Petrus de Collemedio* Voy. Du Boulay, *loco citato* p. 704 et le *Gallia christiana* gr. édit. t. III. p. 472.

Pièce 7. — 1269. Septembre 10. — (le lendemain de St-Omer).

« Ordinationes in capitulo generali continentes varia tam ad divinum officium quam munus prepositi, decani,... scolastici etc., spectantia. » Promulguées par « Adenulfus Dei gracia prepositus etc. »

Pour le texte voy. ci-après pièce 8.

Pièce 8. — 1438. Août 11. — Réglement d'Eugène IV. — Expédition originale et authentique.

Cahier de 26 feuillets de parchemin, traversé d'un lacs double formé de ganse de soie grenat, scellé de cire rouge à l'empreinte de l'official de Cambray. Cette pièce, expédiée par notaires apostoliques, ~~à la forme désignée quelquefois en chancellerie romaine sous le nom de *Mare magnum*. Elle~~ se compose comme il suit :

1° Lettres de l'official de Cambray, certifiées et expédiées par Henri Campion, notaire apostolique, en date du 11 août 1438 qui notifient l'acte suivant :

2° Lettres en date du 14 mai 1438 de Jean Quieret prévôt de la collégiale de St-Pierre d'Aire, juge commis et délégué par le St-Siège, qui vidime et exécute l'acte suivant :

3° Bulle du Pape Eugène IV en date du 7 septembre 1433 (VII des Ides de septembre) qui commet certains juges et commissaires ayant pouvoir de renouveler les statuts et de les réformer.

4° Lettres de Quintin Mesnard, prévôt, et du chapitre de N.-D. en date du 11 décembre 1432, notifiant et publiant l'acte suivant :

5° Texte des statuts de N.-D. renouvelés et réformés, arrêté en chapitre général le 11 décembre 1432.

Ce document, l'une des principales sources d'information sur l'histoire propre de l'église, reproduit les dispositions principales contenues dans les divers statuts analytiques que contiennent les pièces ci-dessus 4, 5, 6 et 7. — En voici les articles les plus importants.

Le prévôt doit être fait prêtre dans l'année de son élection, s'il est clerc. S'il n'est pas clerc, il peut aller s'instruire,

sous les réserves et dans les termes ci-après exprimés. In scolis autem poterit esse prepositus, si sit docibilis et indigeat, per tres annos, Parisius, vel in aliquo loco qui plus non distet quam Parisius, citra mare tamen ; ità tamen quòd quolibet istorum annorum sit in ecclesiâ per quinque menses, et alio tempore, si voluerit, sìt in scolis ; completo autem hoc triennio non licet ei causâ studii plus se ab ecclesiâ absentare. Passé ce temps, il est tenu à la résidence réelle et ne peut s'absenter que pour pélerinage, voyage à Rome ou vacation pour les intérêts judiciaires de l'église. (§ 6) (1).

§ 7. Et quia prepositus ecclesie sancti Audomari est ejusdem ecclesie principalis et immediatus pastor et prelatus, habens curam animarum et jurisdictionem decens, est ut in suo primo et jocundo adventu honorificiè recipiatur. Modus autem receptionis ejus aliàs in eâdem ecclesiâ usitatus, talis esse perhibetur. Scilicet quòd, denunciato adventu ipsius prepositi decano et capitulo, decanus, cantor, etc., et alii habitum ipsius ecclesie deferentes, processionaliter, in cappis sericis aut deauratis, accedant ei obviàm, usque ad portam claustri dictam *Castellani* ; ubi, salutatione premissâ, dictus prepositus, habitu canonicali indutus, post Crucis osculum et aspersionem aque benedicte... sibi oblate, promittet se facturum juramentum in capitulo, ad quod prepositi in suâ primâ receptione tenentur. Quâ promissione factâ, induitur cappâ panni deaurati aut serici, sicut et ceteri, et deinde acceditur processionaliter cantando antiphonam *Honor Virtus*, usque ad chorum ecclesie ; et, factâ oracione ante magnum altare per prepositum, in cathedrâ, que debet esse ibi parata, accedatur ad locum capitularem, pulsatâ campanâ, ubi idem prepositus prestare debet juramentum in modum qui sequitur.

Cette formule de serment est longue et minutieuse. Il jure de conserver les droits et privilèges et les *archives (cartas)* de l'église. Cette clause se trouve déjà dans les statuts de 1227. (pièce 4 ci-dessus). Il jure *amitié* et *fraternité* au chapitre, et d'exercer sa *juridiction temporelle et spirituelle* sans haine, violence ni injustice. (§ 8,9 et 10).

§ 26. Il a le privilège et le monopole de la collation des écoles de St-Omer. Nul ne peut en ouvrir dans la ville ni dans la banlieue si ce n'est de son gré spécial.

(1). Ces renvois de paragraphes sont applicables matériellement à la pièce suivante n° 9, qui offre une seconde expédition du même acte que la pièce 8. Cette pièce 9 est la plus commode à consulter.

Le doyen et le chantre, sans partager toutes les prérogatives du prévôt, sont soumis à peu près au même cérémonial, aux mêmes garanties et aux mêmes obligations.

§ 37. Item et quia retroactis temporibus multi defectus et pluria scandala deordinationes et mala, occasione *episcopi fatuorum* et suorum, evenerunt, statuimus et ordinamus quòd de cetero in festo Circumcisionis Domini, vicarii, ceterique chorum frequentantes et eorum *episcopus* se habeant honestè cantando et officiando sicut continetur plenius in ordinario ecclesie, et contrarium facientes ad arbitrium prepositi seu ejus vicarii puniantur.

§ 38. Statuimus etiam expressè ne quis canonicorum seu ecclesiam frequentantium, de cetero, in ecclesiâ, cemeterio, claustro, et quâcumque causâ, vel in domibus claustralibus, causâ lucri, ad taxellos, triquetum, vel scaquerium cum denario, vel alium ludum inhonestum ludat, aut aliquos ad dictus ludos admittere presumat. Et contrafaciens puniatur emolumentis per eum lucratis vel lucrandis per unam septimanam, fabriçe applicandis, sine dispensatione aut relaxatione.

§ 39. Défenses aux chanoines, clercs et escotiers de recevoir aucun exilé ; ni banni pour cause criminelle, ni de leur donner asile dans l'enceinte claustrale, sans l'assentiment du prévot et du chapitre.

§ 40 Item statuimus et ordinamus, prout à jure satis inhibetur, ne canonici, vicarii capituli, clerici scoterie, aut alii habitum ecclesie deferentes, publicè in eorum domibus concubinam, seu concubinas, seu alias mulieres juvenes suspectas, teneant. Il est enjoint à ceux qui en ont de les renvoyer sous trois jours et de ne plus les reprendre, à peine de se voir appliquer le canon : *Ut clericorum mores.*

§ 54. Défense aux escotiers de se faire saigner (minui seu fleubothomari) sans permission, laquelle ne sera jamais accordée le jour où se gagnent les anniversaires ni à plus de deux escotiers le même jour.

§ 55. Les escotiers sont de pauvres clercs que l'église recueille, élève, nourrit et entretient à ses frais. Leur nombre est fixé à 14. Il pourra s'élever plus haut si les revenus le permettent. Pour être admis, il faut être âgé de 18 ans, savoir lire et chanter.

Ce qui suit, sur les chanoines et les clercs, a été extrait de la pièce 4. Incedant canonici honestè tonsurâ rotundâ,

gestu et habitu honesto, capâ honestâ non taconnatâ seu repecciatâ (rapiécée) sed integrâ, vel in superpeliciis similiter non taconnato, nec repecciato, sed integro etc.

.... Uxorati autem clerici nunquam scribantur in *tabulâ* ne aliquod eis injungatur officium quod ipsi soli faciant vel eciam cum alio teneant; sed liceat eis tantum in communi seu in turbâ cantare. Nulli publicè concubinas habentes admittantur in choro, nec etiam infamati de concubinis, donec se legitimè purgent; et si admissi fuerint, ejiciantur.

... Non conferet de cetero prepositus prebendas in ecclesiâ sancti Audomari scienter nisi de legitimo matrimonio natis nec recipiatur aliquis in fratrem et canonicum nisi prius juraverit se de legitimo matrimonio esse natum.... Plus loin on trouve accessoirement cette interdiction : ... De *spuriis*... non admittendis.... (Ibid). — Les prêtres de Ste-Aldegonde (chapelle paroissiale appartenant à l'église) jureront qu'ils sont nés de légitime mariage; (tiré de la pièce 7).

§ 137. Le prévôt a droit de visite et de procuration comme un évêque sur l'église et sur le chapitre de N.-D., sur les églises ou paroisses de St-Denis , St-Sépulcre, Ste-Aldegonde, en ville ; et enfin, hors de la ville, sur celles de St-Michel, St-Martin et Tatinghem.

§ 147. Il a la haute justice sur *l'atrium* du cloître et autres lieux. L'église relève immédiatement du St-Siège.

§ 150. L'église est exempte de la juridiction de l'ordinaire et n'est pas tenue d'obtempérer à ses mandements. En conséquence, nul chanoine à résidence, (c'est-à-dire occupant une grosse prébende), ne peut accepter de charge qui le mette dans la dépendance de l'évêque et notamment celle de doyen de Thérouanne, tant qu'il est sous la juridiction du prévôt de St-Omer. En cas d'infraction, il perd tous ses revenus canoniaux.

§ 18. Pour resserrer entre les deux églises les liens de paix et de charité, il a été décidé d'antiquité que le prévôt de N.-D. et l'évêque de Thérouanne deviendraient réciproquement chanoines de leurs églises; c. à. d. que l'évêque nouvellement élu a droit à la première prébende vacante à N.-D. et *vice versâ*. Lors donc que l'évêque vient prendre possession personnelle de sa prébende, à son joyeux avènement, il doit se présenter devant la porte de l'église de N.-D. en surplis, ou en aumusse, ou en simple chape si la saison le veut; puis il entre dans l'église, s'approche du maître-autel et prononce ce serment. Ego N. episcopus Morinensis, canonicus hujus ecclesiæ sancti Audomari, juro

dilectionem preposito, decano et capitulo etc.,... bona ejusdem ecclesie defendere et ad malè alienata revocanda pro posse adjuvare. Sic me deus adjuvet et hec sancta dei evangelia ! Ce serment prêté, l'évêque sera installé, par le prévôt ou son vicaire, dans la troisième stalle du côté du doyen, immédiatement après la place du chantre. (Le siège du prévôt était au milieu et hors ligne) voyez ci-dessus § 7.

Pièce 9. — 1438. Août 11. Statuts de 1432, Décembre 12.

« Statuta venerabilis ac insignis ecclesie Sancti Audomari.» Copie non authentique ni signée, mais digne de foi, de l'acte précédent. Sur papier, paginé, les articles numérotés, avec une table des matières.

Pièce 10. — 1445. Juin 13. — Accord entre le prévôt et le chapitre, d'une part, et les escotiers de l'autre, pour l'observation du réglement d'Eugène IV en ce qui touche l'escoterie.

Grande charte sur parchemin ; très-fruste.

Pièce 11.—XVII[e] siècle. (Sans date). Copie informe et remaniée (l'église était devenue cathédrale) du réglement d'Eugène IV. Signé à la fin : Antonius Martini (nom du scribe).

Affreusement dégradée par l'humidité.

***Dossier A.*—XV[e]—XVII siècles. Copies, extraits, vidimus, productions ou interprétations des statuts précédents.**

La plupart, informes ; quelques-uns judiciaires. On y trouve : Ex antiquis ecclesiæ cathedralis Audomarensis statutis extractum est quod sequitur : (Cahier de papier du XVII[e] siècle). Je traduis librement :

Procès-verbal de la prise de possession corporelle d'une prébende canoniale à N.-D. par Henri de Lorraine évêque de Thérouanne, à son joyeux avènement le 14 mai 1459.

Le prévôt et l'évêque s'avancent dans le chœur, se tenant par la main ; le prévôt occupant la droite et l'évêque la gauche ; celui-ci étant installé dans la troisième stalle, le doyen lui adresse cette harangue : Reverende pater, ceremoniæ hujus ecclesiæ observari solitæ observabuntur ; et non egrè feratis si pro nunc non fiat vestræ paternitati honor et reverentia quos decet vos extrà hanc ecclesiam, et maximè pro presenti die.

Idem pour Antoine de Croï (5 novembre 1493).

Idem pour Philippe, Cardinal de Luxembourg, évêque de Thérouanne et du Mans (9 juin 1502).

Pièce 12. — 1294. Statuts de la confrérie de St-Jean :

Hec sunt statuta fraternitatis presbyterorum in decanatu Sancti Audomari beato Johanne evangelistâ existente patrono, renovata quoad quedam statutorum publicata anno domini m. cc. nonagesimo IV° in natali beati Johannis predicti.

Rouleau de parchemin d'une bonne écriture :

.... Illi (Johanni) siquidem Dominus, in cruce pro salute nostrâ suspensus, matrem virginem, virgini, commendavit servandam; et nos, dominico ducti exemplo, nostræ fraternitatis caritatem illi commendamus conservandam.

Fratres itaque primi institutores hujus fraternitatis instituerunt, ut nullus penitus recipiatur in fratrem, nisi ante in sacerdotem fuerit promotus et perpetuo beneficiatus in decanatu sancti Audomari, exceptis canonicis et clericis majoris altaris.

..... Et si casu aliquo contingente discordia inter fratres, quod absit! oriatur, antequàm ad majorem trahantur audientiam, ad procuratorem fraternitatis et ad illos qui ad hoc specialiter de communi consilio et consensu fratrum electi sunt, questio referatur, ut semel, secundo, vel tertio ammoniti, ad fraternam pacem revocentur. Quòd si altera pars, ducta superbie maliciâ, monitorum consilium audire noluerit, communionem inter fratres non habebit.

Statuerunt etiam fratres ut quotiescunque quempiam fratrum divina celebrare contigerit, dum venerit in *memento*, specialem faciat memoriam cum amicis; et si aliquem infirmitate corporis vel anime pollutione laborare cognoverit, specialiter ad dominum pro ipso exorabit. Adhuc quicunque fratrem suum in extremis laborare sciverit, ejus inunctioni et depositioni interesse debebunt.... Sequentibus vero. xl. diebus, cum aliquis fratrum celebraverit et in *memento* venerit, pro ipso specialiter orabit... Convenientibus autem fratribus in unum in die patroni nostri sancti Johannis, videlicet VI° Kl. januarii, procurator hujus fraternitatis prandium fratribus honestè preparabit duobus tantum ferculis contentis. Et si quis intuitu pietatis aliquid supererogare voluerit, fratres cum gratiarum actione illud suscipient. Et quia varie sunt temporum mutationes, nullam ponimus certitudinem in expensis, sed fidelitati procuratoris legitimè relinquimus computandam.

In alio si quidem festo, quod est pridiè nonas maii, quod dicitur Johannis ante portam latinam, simili modo si consensus fratrum fuerit, procurator, sicut supra dictum est, de communi prandium preparabit, nisi aliquis de gratiâ honus *(sic)* hujus modi, mediantibus redditibus, susceperit peragendum. Qui decanus existens recipiet immediatè post quodlibet prandium à quolibet fratre valorem unius loti vini, communiter de meliori quod vendetur tunc in villâ sancti Audomari ; exceptis fratribus qui vinum suum redemerint. Et dabit predictus decanus in primo prandio tantum totidem sterlingos ad refectionem pauperum quot inventi fuerint fratres in predicto prandio presentialiter existentes etc. — Suit le *Censier* de la confrérie : Isti sunt redditus supradictæ fraternitatis. Déclaration topographique et nominale. — Au dos de la pièce, et d'une main du XIVe siècle : Nomina confratrum existentium in natali sancti Johannis evangelistæ anno LVI°. (1356). Ils sont au nombre de treize.

PIÈCE 12. — 1376. — Autre texte plus moderne des mêmes statuts.

« Hec sunt statuta fraternitatis presbyterorum in decanatu sancti Audomari beato Johanne evangelistâ existente patrono, renovata quo ad scripturam et quoad quedam statutorum publicata et addita anno domini M°. CCC°. LXXVJ°, die sextâ mensis maii. »

Ce rôle, d'une belle exécution, est orné de 3 vignettes peintes dans le style des Mss. du commencement du XIVe siècle, rapportées, appliquées et cousues en tête. L'une représente la cène. St-Jean s'incline vers le seigneur; la seconde, un calvaire : le Sauveur recommande sa mère à St-Jean. La troisième offre un sujet composé : un prêtre nimbé est étendu dans un cercueil; un autre prêtre également nimbé, ouvre les mains et prie sur le cadavre; l'hostie eucharistique est placée sur une table.

Les variantes qui distinguent cette pièce de la précédente sont de peu d'interêt.

LIASSE XIV. — 1273 : 1766. — Rapports et démêlés avec l'abbaye de St-.Bertin. Juridiction ecclésiastique et civile ; sépultures, dimes, écoles, processions, droit de préséance dans les actes, droit de mitre et de crosse, Châsse de St-Omer.

Quatre originaux : XIIIe siècle, 1. XIVe, 3.

PIÈCE 1. — 1273. — Accord passé entre N.-D., St-Bertin et leurs curés, d'une part, et les gardien et religieux de St-François de St-Omer d'autre part, sur les sépultures des paroissiens de leurs patronages respectifs.

Original sur parchemin.

PIÈCE 2. — 1765. Novembre 26. — Consultation d'avocat, signée Pinault, sur les différends entre N.-D. et St-Bertin, qui vise toutes les publications et significations de mémoires des parties contendantes, ainsi que l'arrêt du conseil, intervenu le 8 mai 1742 dans la cause. (Par cet arrêt, N.-D. est battue sur presque tous les points).

Dossier A. — Pièces de polémique présentant la forme de mémoires ou dissertations historiques, contient :

PIÈCE 3. — Vers 1739. — *Vérité de l'histoire de l'Eglise de St-Omer et de son antériorité sur l'abbaye de St-Bertin rétablie contre un écrit intitulé :* Dissertation historique et critique etc. A Paris, chez Jacques Guérin, quai des Augustins. 1737.

(Ce titre, que je rétablis d'après l'imprimé, est très mutilé). — Ms. Sur papier in-4° composé de deux parties ayant chacune leur pagination ; ces deux parties précédées d'un avertissement également paginé à part ; savoir :

Avertissement.	29 pages.
1re Partie	274 id.
2e Partie	497 id.

Une note, trouvée en guise de signet entre les pages 188 et 189 de la 1re partie, nous apprend que l'auteur anonyme de cet ouvrage s'appelait de Ruder. (Voy. encore ci-après : XXII).

Ce Ms. parait être la *copie* primitive et autographe de la réponse publiée plus tard avec de notables modifications, sous le titre que nous venons de transcrire, en 1754, in-4°. Il est couvert d'une première feuille d'épreuve de cette même édition. Les auteurs de l'édition imprimée de 1754 annoncent dans leur avertissement, page iij, que leur réplique était prête dès 1739. C'est sur la foi de cette

assertion que nous avons déterminé la date du présent article. Toutes les apparences confirment d'ailleurs cette appréciation.

Dossier B. — XVe siècle. — Pièces relatives à la châsse et aux reliques de St-Omer.

LIASSE XV. — 1256. — 1767. — Actes épiscopaux et capitulaires. (Prévots, évêques, vicaires, doyens et Chapitre,

Seize originaux :

XIIIe siècle	6.	16.
XIVe	2.	
XVe	8.	

Dossier A. — Diverses copies et extraits informes des délibérations capitulaires, notamment des années 1429, 1481, 1532 et 1567.

PIÈCE 1. — 1282. — Lettres des doyen et chapitre sur la résidence des chanoines, délibérées en chapitre général.

Malgré le serment de résidence perpétuelle, il suffira pour un chanoine grand-prébendier, après un an de stage, d'avoir résidé vingt quatre semaines *entre deux St-Jean-Baptistes*, soit de tems continu, soit à intervalles. Leur prébende leur sera également due s'ils se sont absentés pour pélerinage ou pour affaire litigieuse en cour de Rome. — Donné en double expédition originale avec la confirmation *infichée*, du prévôt.

PIÈCE 2. — 1290. Mars 10. — Lettres de Mathieu de Colonne, prévôt, à Nicolas, doyen de N.-D. Il confirme en sa faveur l'usufruit viager de deux maisons claustrales, qui lui avait été concédé par le chapitre. Daté de Ste Suzanne à Rome. (Voyez *Gallia Christiana* t. III, p. 473 et 474 § XIV, XV et XVI).

PIÈCE 3. — 1487. Mai 27. — Collation d'une prébende par Jean, bâtard de Bourgogne, prévôt de N.-D.

Johannes de Burgundiâ sancti sedis apostolicæ prothonotarius, ecclesiarum collegiatarum sancti Audomari et sancti Petri Ariensis, Morinensis, ac beate Marie Virginis Brugensis, Tornacensis diocesum, prepositus... Datum in sancto Audomaro sub sigillo quo in talibus utimur, anno etc.

Le sceau manque. Il s'agit ici de Jean, l'un des seize bâtards de Philippe-le-Bon. Voyez Vredius : *Genealogia Comitum Flandrie*, p. 124 ; Pontus Heuterus, *Rerum Burgundicarum*, 1643, in-f°, p. 121. Père Anselme, *Hist. genealog.*, I. 242, etc. Ces divers auteurs, en le désignant, omettent sa qualité de prévôt de N.-D.

LIASSE XVI. — 1284. — 1659. — Procurations.

Deux originaux :

XIIIe siècle	1	2.
XIVe	1	

PIÈCE 1. — 1284. Procuration collective des abbé et couvent de St-Bertin, des doyen et chapitre de la grande église de St-Omer (N.-D.; *majoris ecclesie*); et des curés de la ville pour agir en leur nom contre les F. F. mineurs de St-Omer, dans la cause pendante pardevant l'évêque de Paris et l'archidiacre de Brie, prieur de St-Denis en France, juges apostoliques.

LIASSE XVII. — 1408. — 1783. Baptistaires, lettres de grade, nominations, généalogies, etc.

PIÈCE 1. — XVIIe siècle. — Généalogie des Mortagne, depuis Guillaume de Touars, échanson de Louis XI, jusqu'à Philippote de Ligne.

LIASSE XVIII. — 1346. — 1787. — Inventaires de meubles après décès. Bibliothèques, archéologie. — Beaux-arts. Marchés, dessins et patrons. Musique. Poésie.

Six originaux :

XIVe siècle	3	6
XVe	3	

Plus quinze autographes.

PIÈCE 1. — 1346. Mars 6 et 7. — Inventaire des reliques, reliquaires, joyaux, meubles, ornements, livres, etc., de la chapelle du marché — Reliques.

De Jesu Christo et de passione ejusdem.

..... De signo crucis domini..... de lanceâ, de columpnâ, ejusd. De mannâ, quæ de celo pluit....

De petrâ ubi sanguis Christi expandit.....

.... Item una alia crux parva de ligno superargentata, pendens, continens de sepulcro domini et de velamine sancte Margaretæ. De cunabulo domini in quodam phiaterio cuprio.

.... Item reliquie domini decani. (Données par le doyen Bocheux. Invent. de 1502 ci-après n° 4). In quodam vase cristallino... Continentes de lapideâ tabellâ in quâ scripsit Deus legem Moysi digito suo.

Item in eodem vase continetur depetrâ suprà quam sanctus Jacobus transivit mare.

Item de sudario domini.

Item de virgâ Aaron, de altari super quod sanctus Petrus cantavit; de sancto Bonifacio; et totum in baculo vitrio.

De sanctâ Mariâ.

De capillis beate Marie.

Item de peplo beate Marie.

Item una piccis eburnea depressa sine aliquo operamine nisi cum solo pumello cuprio; in quâ quidem piccide est de flore quam beata virgo tenuit ante filium et de fenestrâ per quam Gabriel angelus intravit salutans beatam virginem Mariam. (1).

Item de oleo beate Marie de Sardinaï.

Item ibidem de sepulcro beate Marie in Josaphat in quodam plumbo in quôdam capsâ eburneâ.

Item de cerâ que fuit data miraculosè histrionibus in quâdam capsâ coopertâ de vitro.

(1). Cet article et ses analogues, témoignages curieux de la crédulité de cette époque, ont été bâtonnés dans cet inventaire même et dans les suivants, lors des récolements successifs dont ils ont été l'objet. A mesure que ces récolements sont d'une date plus récente, on rencontre en marge des notes comme celle-ci : *Nichil*, *ficta est* (ou *fricta*), *néant* ; *non repertum;* et enfin ces reliques plus que suspectes finissent par disparaitre des inventaires, où elles ne laissent de place qu'à des objets plus certainement dignes d'une vénération publique.

De Martyribus.

De tunicâ beati Thome Cantuariensis, archiepiscopi et Martiris ; de cilicio, de pulvere, de capillis ejusdem ; de cucullâ, de sede ; item de capillis ipsius. Item de cucullâ, de rasurâ corone. Item de capillis ; de pennulâ coopertorii; de staminâ ; de cilicio iterum predicti sancti Thome, in quodam marsupio in quâdam piccide eburneâ. Item de sanguine ejusdem sancti Thome Cantuariensis. Item baculus ipsius sancti Thome martiris, Cantuariensis archiepiscopi.

Rouleau de parchemin de plusieurs mètres de longueur

Pièce 2. — 1383. Octobre 22. — Inventaire semblable.

Pièce 3. — Du XIVe au XVe siècle. (Sans date). Id. en cahier.

Pièce 4. — 1502 et années suivantes. Id.

Pièce 5. — 1644. — Inventaire des reliquaires, joyaux et ornements appartenant à la chapelle de N.-D. des Miracles sur le marché de St-Omer ; contenant une image de N.-D. des Miracles gravée au burin, en 1641, par Guillaume du Tielt, à Ypres, en commémoration d'une épidémie qui regnait, à St-Omer. On lit au bas ces vers :

« Vierge de qui Jésus ça bas a pris naissance,
. . . .
Chaste lys des valons, belle fleur des champs,
. . . .
Chassez par vos doucurs, o Reyn vierge mère,
Tout le mal de Sithiu qui la rend si amère. »

Pièce 6. — 1557. — Inventaire des reliques, joyaux et ornements de l'église collégiale de St-Omer.

Pièce 7. — XVIIe siècle. — Sans date. Id. Id.

Pièce 8. — XVIIIe siècle. — Divers inventaires de tous les effets de la grande sacristie de la Cathédrale.

Dossier A. — 1474 : 1486. — Reconstruction du clocher. Sept pièces y compris les patrons originaux de la charpente et de l'architecture. On y trouve :

Pièce A. — 1474. Juillet 7. — Consultation et avis de Maître Jehan de Lavenne, charpentier du duc de Bourgogne à Hesdin ; Me Guillaume Bordin, charpentier de MM. de St-Bertin ; Me Jehan Cornehotte, charpentier de la ville de St-Omer ; Mes Jehan Blommart et Guillaume Hugues, charpentiers de l'église, sur la reconstruction du clocher, avec leurs signatures autographes. — Avis des maîtres maçons : Jehan Sterbecques, Jehan Pinchon, Raoul Meldres et Jehan Hugues, adjoint, pour la maçonnerie.

Pièce B. — 1486. Mars 19. — Marché passé avec Roland Roze, charpentier, pour refaire les clocher, lanterne et flèche de l'église au rond-point, sur le modèle de l'église de MM. de St-Bertin. Durée de l'ouvrage : jusqu'à la St-Michel (29 septembre). Prix : 21 livres de gros, monnaie de Flandre ; 2 sous 6 deniers de denier à Dieu et 40 sous de *vin du marchié.*

Dossier B. — 1500 : 1511. — Achévement de la tour et construction du portail occidental. Neuf pièces, y compris le patron de ce portail, de la main de l'architecte Van den Poele. On y trouve :

Pièce A. — Vers 1500. — Sensieut l'advis que baille par escript Maistre Grard Ledrut (maçon) pour l'édification et cimentation de la tour.

Pièce B. — 1510. — Avis de Me Pier le Melel, maçon, sur des lézardes qui s'étaient manifestées en plusieurs endroits de l'édifice et notamment de la tour encore inachevée.

Pièce C. — 1510. Août 26. — Offres et devis de Jehan Van den Poele, maçon et tailleur de pierres, demeurant à Bruges, pour reconstruire en pierres de Brâbant, moyennant 200 l. de gros de Flandres, le portail occidental de l'église.

Pièce D. — 1510. — « Mémoire du portail de l'église

de St-Omer, sur la devanture de Monsieur Becquelin » (chanoine ; par Van den Poele.).

Pièce E. — 1511. Avril 23. — Lettres patentes des maieur et eschevins de St-Omer qui notifient et authentiquent le marché passé entre N.-D. et « Jean de le Poelle, maistre machon, bourgois et demourant en la ville de Bruges, » conformément au patron fourni. L'ouvrage sera fait en pierres dures de Brabant, dans l'espace d'un an avant la St-Michel (29 septembre) suivante et pour le prix de 200 l. de gros.

Pièce 9. — 1534. Mai 18. — Marché fait entre les exécuteurs testamentaires de Sidrach de Lalain, ci-devant doyen de N.-D. et Georges Monnoyer, « tailleur d'ymaiges », pour le monument tumulaire dudit doyen représentant «l'histoire de Sidrac, Misac et Abdenago et ung priant, accoustré en chanoine, d'albâtre, etc. » Signé *Boyanval* l'un des exécuteurs testamentaires et *Jorge Demonyé*.

Pièce 10. — 1558. Juin 10. — Marché fait avec Jean Cornuel peintre, pour peindre le cadran et les ornements de l'horloge. Terme : fin du mois d'août suivant. Prix : 60 florins ; à 40 gros de Flandres le florin. Signé des parties.

Pièce 11. — 1566. Mai pénultième. — Marché passé avec Hugues Horst, fondeur demeurant à Tournay, pour faire un candélabre d'airain de 12 pieds de haut en la chapelle du marché, conformément au patron. (Il est joint à la pièce). Terme : la Toussaint suivante (1er novembre); poids de l'ouvrage : 600 livres ; prix : sur le pied de 2 l. de vieux cuivre pour une de neuf ; plus quarante sous par quintal, de façon. Signatures autographes des parties.

Pièce 12. — 1616. Avril 21. — Marché passé avec Jacques Lenoir, maçon demeurant à Fontaine-les-Brulens et Robert Maucarré, Me charpentier

demeurant à Aire, pour restaurer les voûtes de la Cathédrale dernièrement brisée et endommagée par la « tempeste des vents. » — Signatures autographes.

Pièce 13. — 1681. Mars 12. — Marché passé avec Octave Hery ou Henry, sculpteur, pour faire un doxal (jubé) dans la Cathédrale. Copie. Joint le patron de ce doxal.

Pièce 14. — 1715. Décembre 20. — Marché passé avec Jacques et Thomas Desfontaines, facteurs, demeurant à Douay, pour les orgues.

Dossier C. — XVI[e] : XVII[e] siècle. — Projets, élévation et dessins figuratifs de portails, rampes, travées et autres ouvrages d'architecture extérieure.

Dossier D. — XVI[e] : XVII[e] siècle. — Patrons de sculptures, formes, garde-robe de sacristie, attiques, balustres, autels, et autres meubles, édicules et ouvrages d'architecture intérieurs. On y trouve :

Pièce A. — Fin du XVI[e] siècle. (Déclin de la Renaissance). Croquis coloriés de sept bas-reliefs accompagnés de huit figures d'entre-colonnement; d'un grand style. Il porte cette inscription : Patrons pour les images desoubs la croix sur le doxal.

Dossier E. — XVII[e] : XVIII[e] siècle. — Plans, coupes, croquis, profils, épures et autres dessins linéaires de charpente, maçonnerie et architecture.

Dossier F. — XVII[e] : XVIII[e] siècle. — Musique et poésie. Cantates, motets et autres pièces de musique. Inventaires de maitrise. Contient :

Pièce A. — 1633. — « Pièces de musique à la joyeuse entrée de Monseigneur le Révérendissime Morlet, à luy dédiées. » savoir :

« 1° Reverendissimo in Chr° patri ac d° Domino Christophoro Morlet episcopo Audomarensi dignissimo accinunt gratulabundi cantores vicarii collegiatæ sancti Audomari. Lillerii 15° julii 1633. » — « 2° A Monseigneur le Révérendissime Christofle de Morlet, évesque de St-Omer, sur son heureuse entrée en la ville d'Hesdin, applaudit le chœur musicien. » — « 3° Autre morceau; paroles en latin ; probablement celui de la Cathédrale.

PIÈCE 15. — 1716. — Liste des musiques de la maitrise de N.-D. Œuvres de Benoit de St-Joseph, Doze, Fiocco, Bassain, Corelly, Lorenzani, Lully, Robert, Lochon, Campra, Louvette, Bastien, Maurage, Brulé, Mentz, Ferrache, Cazzati, Grossi, Lefrançois, Bart, Lecointe, Griboval, etc.

PIÈCE 16. — 1787. Novembre 8. — « Etat de la musique délaissée à la maitrise de St-Omer, par Jean-Baptiste Grison. Reçu et accepté par son successeur le sieur Tiron, maître de la musique de la Cathédrale, le 24 novembre 1787. »

Dossier G. — XVIe : XVIIe siècle.— Inventaires après décès. Meubles, Bibliothèques.

LIASSE XIX.—1470.— 1787.—Correspondance. Lettres des Rois, Reines, princes, princesses, gouverneurs et ministres. 1re partie : originaux et autographes au nombre de cent quatre-vingt-quatre. 2e partie : Copies. (Dossier z).

Dossier A. — 1470 : 1510. — Six pièces. *Adolphe* [bâtard] *de Bourgogne*, (petit-fils de Philippe-le-Bon) ; sans date. Charles-le-Téméraire 1470. Philippe-le-Beau 1492 et 1494.

Dossier B. — 1507 : 1527. — Marguerite Ire d'Autriche, fille de Maximilien et tante de Charles V. Sept pièces.

Dossier C. — 1512. : 1541. — Charles V. Seize pièces.

Dossier D. — 1533 : 1547. — Marie sœur de Charles V, veuve de Louis II, roi de Hongrie. Seize pièces.

Dossier E. — 1561 : 1562. — Marguerite II, duchesse de Parme, sœur naturelle de Charles V, gouvernante des Pays-Bas. Deux pièces; dont l'une est celle-ci :

PIÈCE 1. — 1561. Novembre 14. — Lettre au chap. de St-Omer, sur le refus fait par Guillaume de Poitiers, d'accepter le siège nouvellement créé à St-Omer ; elle enjoint aux chanoines d'y pourvoir provisoirement en nommant un official et autres fonctionnaires ecclésiastiques destinés à remplacer l'évêque.

Dossier F. — 1576 : 1578. — Mathias, fils de Maximilien II, empereur en 1612. Deux pièces.

Dossier G. — 1608 : 1633. — Albert et Isabelle. Albert d'Autriche, seul ; puis Albert et Isabelle ; puis Isabelle Claire Eugénie. Dix-huit pièces.

Dossier H. — 1647 : 1654. — Léopold-Guillaume. Dix pièces.

Dossier I. — 1635. : 1641. Don Ferdinand, infant. Douze pièces.

Dossier J. — 1642 : 1643. — Don Francisco de Mello. Cinq pièces.

Dossier K. — 1644 : 1647. — Don Manuel de Moura. Trois pièces.

Dossier L. — 1657 : 1658. — Don Juan d'Autriche. Six pièces.

Dossier M. — 1660 : 1664. — Don Louis de Benavides. Dix pièces.

Dossier N. — 1664 : 1668. — Don Francesco de Moura. Six pièces.

Dossier O. — 1668 : 1669. — Don Inigo de Velasco (*El Condestabel*). Quatre pièces.

Dossier P. — 1670 : 1674. — Don Juan de Zuniga. — Dix pièces.

Dossier Q. — 1675. : 1676. — Don Carlos de Gurrea. Cinq pièces.

PIÈCE 2. — 1710. Novembre 2. — Lettre signée, du prince Eugène, au chapitre :

Au camp devant Aire etc. Messieurs,—J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 27 du mois passé et j'en ai appris vos plaintes du fouragement fait le 24 dans votre village d'Ecques ; mais comme l'armée ne peut pas subsister sans fourage, vous connoitrés aisément, messieurs, qu'il n'y a point de moyen de l'empêcher. Etant d'ailleurs faché de n'être pas en état de vous servir dans cette conjoncture, je suis, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur. EUGÈNE DE SAVOYE.

Dossier R. — De 1677. Novembre 13 à 1711. — Louis XIV, Roi de France. Dix-sept pièces.

Dossier S. — 1719 : 1766. — Louis XV. Seize pièces.

Dossier T. — 1776 : 1787. — Louis XVI. Six pièces.

Dossier U. — 1679 : 1783. — Lettres des ministres : Louvois, Chamillart, Voysin, cardinal de Noailles, de Paulmy, de Jarente, Amelot, etc. —Dix pièces.

Dossier Z. — XVe au XVIIIe siècle. — Lettres appartenant à toutes les subdivisions précédentes. Copies.

LIASSE XX, — 1618 : 1773 environ. — Correspondance. Lettres des évêques de St.-Omer, depuis M. Boudot jusqu'à M. de Conzié.

LIASSE XXI. —XVe— XVIIIe siècle. — Correspondance. Lettres de personnes ecclésiastiques. Pièces notables. Correspondance imprimée.

2 autographes hors ligne.

Liste des principaux correspondants :

Anvers.	Chapitre d'
Arras.	Evêques et chapire d'
Auch.	Archevêques d'

Bordeaux.	Archevêque de
Boulogne.	Evêques et chap.
Bourbourg.	Abbesses et chap.
Bruges.	Chapitre
Cambray.	Archevêques et chap.
Clairmarais.	Abbés de
Coutances.	Chapitre
Malines.	Archevêques et chap.
Mâlo. St-	Chapitre
Paul-Trois-Châteaux.	Evêques et chap.
Tournay.	Evêques et chap.
Tours.	Archevêques et chap.
Ypres.	Evêques et chap.
Wœstines.	Abbesses et chap.

On y remarque :

Piece 1. — 1682. Juillet 13. — De Paris. Lettre autographe et originale du Pére de la Chaise aux aux doyen et chapitre.

Il leur annonce qu'il a reçu d'eux en qualité de commissaire des affaires de Régale en Flandres, une requête sur cette matière et qu'il s'emploiera à leur faire rendre justice..... «J'y contribueray mon possible, estant parfaitement, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, DE LA CHAISE J. *i.* » (Jésuite indigne).

Piece 2. — 1712. Mars 24. — Lettre originale et autographe de François de Salignac de Lamothe Fénelon, archevèque de Cambray, au chapitre :

A Cambray 24 Mars 1712.

Ce que j'ai fait pour vos intérêts, messieurs, ne méritoit point les remerciments dont vous me comblez. Il faut que M. votre député ait traitté un peu trop favorablement ma bonne volonté dans le compte qu'il vous en a rendu. C'est une grâce que je lui dois et que je ressens. Votre bonne cause et les soins de cet habile député ne laissoient rien à désirer pour le succès de votre affaire. Ma mauvaise santé a retardé la réponse que j'avois impatience de vous faire pour vous assurer du zèle, de l'estime et de l'attachement très-vif avec lequel je vous honoreray, messieurs, parfaittement toute ma vie. *FR. AR. DUC DE CAMBRAY.*

Avec l'enveloppe, aux armes. Cachet de cire noire. Le tout, d'une conservation parfaite.

LIASSE XXII. — XVe siècle : 1787 environ. — Correspondance. Lettres de personnages laïques. Pièces notables. Correspondance imprimée : intendants de la province ; présidents et conseillers des Etats et conseil d'Artois ; avocats célèbres, etc.

Pièce 1. — 1754. Février 7. — De St-Omer. Lettre du chanoine Dehenne « A M. l'abbé Lenglet (Dufresnoy) chez Madame Cottel, *Aux trois moines*, rue St-Denys à Paris. » Il l'entretient des historiens de Flandres et d'Artois, et de la réfutation de la dissertation publiée par l'abbaye de St-Bertin.

Pièce 2. — 1754. Décembre 10. — D'Aire en Artois. Lettre du même à M. Bultel, président du conseil d'Artois.

Monsieur, — Comme vous avez pris une singulière part à la réussite de l'impression de la *Vérité de l'histoire, etc.;* que vous en avez été le premier moteur et que vous l'avez de plus examinée et révisée avant que de la donner au public, permettez-moi de vous adresser..... une page imprimée et détachée du fameux ouvrage de *l'Encyclopédie* qui paraît, dans laquelle notre ouvrage est placé avec éloge à la fin de l'examen des *diplômes* et de la *diplomatique* etc. (1)

LIASSE XXIII. — XVe : XVIIe siècle. — Correspondance. Affaires.

LIASSE XXIV. — XVIIIe siècle. — Correspondance. Affaires.

LIASSE XXV. — XIIIe siècle. Sans date. — 1766. — Comptes et quittances de toute espèce.

Originaux. XIVe siècle, 16.

Pièce 1. — XIIIe siècle. (Sans date). — Compte de la levée d'une amende à Siegers-Capel, (Sigeri Capellâ).

(1) Ed. in-f° 1754. t. IV., pag. 1024, col. 2. L'article est de l'abbé Lenglet Dufresnoy.

Pièce 2. — 1445. — Quittance de Jacques Jouvenel des Ursins archevêque de Reims. Il reconnait avoir reçu du chapitre la somme de 10 l. parisis pour son joyeux avènement.

« Datum in sancto Audomaro, in hospitio nostro, sub sigillo nostro rotundo. Die, etc. » Très-joli sceau de cire rouge écartelé de la maison de Trainel (bandé de 3 pièces au chef cousu chargé d'un quinte-feuille) et de la duché pairie de Reims (à la croix pleine cantonnée de 4 fleurs de lis.) Légende *SIGILLUM JACOBI ARCHIEPISCOPI DUCIS REMENSIS PRIMI PARIS FRANCIE.* — Brisé.

Pièce 3. — 1461. — « Compte Johannes Dessinges canoine de St-Aumer, commis avec sire Pierre Pauchet aussi canoine à le recepte et despense du reliquaire pour mettre et décorer le chief mons^r St-Aumer pour Messieurs les prevost doyen et capitle dud. St-Aumer dont le marchié fu fait à Claye Bye orfèvre demourant en ce ville de Therewenne le xiie jour de mars de l'an mil cccc lxij avant Pasques.

..... Pour tout que a cousté icelle capse sans y comprendre les dons, les bulles et le vin de la feste xviijc xxxix l. xiiij sous vj deniers courants. (1839 liv. 14 s. 6 d.).

Pièce 5. — 1469. — « Despence faite par moy P. Pauchet, ad cause du procès pendant en parlement entre MM. du Capitle d'une part, touchiant le chief et corps St-Omer nostre patron. » Cahier de papier étroit et haut, couvert en parchemin.

LIASSE XXV.

LIASSE XXVI. — 1285 : XVIIIe siècle. — Actes de procédure civile. Sentences, enquêtes, etc. Pièces notables. Procédures *inter capitulum et villam.* Actes émanés de la juridiction communale.

Trente-cinq originaux :

XIIIe siècle	4.	35.
XIVe	8.	
XVe	23.	

Pièce 1. — 1286. Février 17. (2[e] férie avant les cendres). — Sentence d'interdiction lancée par M[e] Nicolas de Liège doyen de N.-D. au nom de tout le chapitre contre « vous seigneur Guillaume, bailli de Monseigneur le Comte d'Artois, à St-Omer; vous, Nicholas de Traves, bailli du châtelain du même lieu et vous, maieurs et échevins de la même ville, pour avoir, au mépris de nos immunité, priviléges et juridiction, évoqué et jugé une batterie et querelle survenue dans notre charpenterie et cimetière entre Hugues Pausage (*peu sage* ou *posage ?*) maçon et Berthelot, charpentier, laïques, ouvriers et chefs des travaux de notre fabrique (*magistros fabrice ecclesie nostre.*)

Pièce 2. — 1314. Novembre 11. (St-Martin d'hiver). — Accord entre la ville et le chapitre au sujet des tonlieu, saccage, chaussée et maltôte d'Ecques, que le chapitre contestait à la ville. Le chyrographe de 1166 (Liasse XIII pièce I) est renouvelé et la soulte compromissoire à la charge des bourgeois portée à la somme de 500 l.

LIASSE YYVII. — 1376 : XVI[e] siècle. — Actes de procédure civile. Sentences etc., pardevant le Bailli et le Maire des francs-fiefs de St-Omer.

LIASSE XXVIII. — 1381 : 1706. — Actes de procédure civile Lettres royaux, mandements, arrêts, sentences, etc., au nom des Rois de France et d'Angleterre.

Vingt-sept originaux, savoir :

Charles VI,	Roi de France.	3.
Charles VII,	id.	10.
Louis XI,	id.	5.
Charles VIII,	id.	4.
Louis XII,	id.	1.
François I[er]	id.	1.
Louis XIV,	id.	copies.
Henry VI,	Roi d'Angleterre.	3.

Henri VI, de 1425 à 1431. L'un de ces diplômes, de 1427, est scellé d'un sceau de cire blanche, blasonné du double écu accollé de France et d'Angleterre; mutilé.

LIASSE XXIX. — XV[e] siècle : Actes de procédure civile. — Maison de Bourgogne. Actes des chambres et conseils de Flandres.

LIASSE XXX. — 1477 : 1647. — Actes de procédure civile. — Maison d'Autriche et de Castille. Lettres impériaux et royaux, mandements, arrêts, sentences, etc.

Vingt-et-un originaux, savoir :

Maximilien et Marie (1479).	1.
Maximilien et Philippe-le-Beau (1488). . . .	1.
Charles V (1522, 1533, 1536, 1538, 1540, 1541, 1544, 1551 et 1553)	11.
Philippe II (1568, 1577, 1595)	3.
Albert et Isabelle (1599, 1600).	2.
Philippe IV (1629, 1630, 1647)	3.

Tous scellés ; tous les sceaux mutilés.

LIASSE XXXI. — XVI[e] : XVIII[e] siècles. — Actes de procédure; au nom du conseil d'Artois.

LIASSE XXXII. — XIV[e] : XVI[e] siècles. — Actes de procédure; pardevant le Bailli de Montreuil.

LIASSE XXXIII. — 1294. — XVIII siècle (fin du). — Actes de procédure civile pardevant diverses juridictions. Prévôts d'Amiens. Maires d'Arras, Hesdin, etc. Baillis d'Aire, d'Arques, etc. — Avertissements, mémoires, productions, consultations, factums et autres actes ou exploits de palais.

LIASSE XXXIV. — 1200. : 1790. — Déclarations, mesurages, estimations, bornages et descriptions de biens.

LIASSE XXXV. — 1587 : XVIIIe siècles. — Géographie. Cartes et plans. — Quelques-uns sur parchemin.

PIÈCE I. — 1641. — Cartes du diocèse de St-Omer. Ms.

Perillustri ac reverendissimo domino, Domino Christophoro de France, episcopo Audomarensium VIII°, totius diœcesis suæ S. Audomari hanc descriptionem lubenter meritòque offerebant PP. societatis Jesu, catechismorum devoti que animi ergo missionarii, ex collegio ejusdem societatis Jesu Audomarensi; anno domini M. DC. XLI. Cette inscription en caractères lapidaires. Les noms de lieux en français.

LIASSE XXXVI. — XIIIe : XVIIIe siècles. — Chartes paricles. Achats et ventes.

Deux cent cinquante originaux environ. XIIIe siècle, 100; — XIVe, 150.

LIASSE XXXVII. — 1106. — XVIIIe siècle, — Donations, fondations, anniversaires. Chapelles. (Charte de 1309 en flamand).

Cent trente et un originaux, savoir : XIIe siècle, 2, (plus deux pièces de ce siècle vidimées postérieurement) — XIIIe, 31. — XIVe, 18. — XVe, 80 environ.

PIÈCE I. — 1644-1106. — Vidimus par le conseil d'Artois en 1644 d'une charte de 1106, par laquelle Arnoul, prévôt de N.-D., et Lambert, abbé de St-Martin, donnent aux lépreux le terrain de la Maladrerie.

Scellé du sceau du conseil, bien conservé. Cire rouge; face : écu à l'accolade, semé de France, au lambel trois pendants chargés de trois châteaux; dans le champ, le fusil de la toison:SIGILLUM CONSILII COMITATUS ARTHESII. Gravé dans le *Trésor de numism.*, etc. *Communes* etc., pl. XIII, fig. 4.) Contre-sceau, un fusil d'ou jaillissent des flammes : CONTRA SIGILLUM CONSILII COMITATUS ARTHESII, etc.

PIÈCE 2. — 1167. — Charte de Gérard, prévôt de St-Omer. Il donne à l'église certains biens pour la fondation de son anniversaire.

4 sceaux de cire brune : — 1[er], rond ; un personnage à cheval en robe, faucon au poing. *SIGILLUM GALTERI CASTELLANI SANCTI AUDOMARI.* Revers convexe. — 2[me], double ogive, ou elliptique. *SIGILLUM GERARDI PREPOSITI SANCTI AUDOMARI.* Revers convexe. — 3[me]. rond, un personnage à cheval ; casque, maille, écu, épée nue à la main droite : *THEODORICUS DEI GRACIA FLANDRENSIUM COMES.* Touffe sous le cheval. Gravé *Vredius, Sigilla*, 17). Revers convexe ; au centre dans une dépression circulaire, un petit contre-sceau sans légende. Ecu écartelé, à la bande brochante, brisée au franc quartier d'une pièce imperceptible. — 4[me]. double ogive concave au droit ; convex au revers. Face : un évêque ; *SIGILLUM*..... Cap. *M[ORINORUM E]PISCOPI.*

PIÈCE 3. — 1362. — 1189. Octobre 14. — Vidimus et transcription par notaire apostolique, levé au chapitre de N.-D., d'une charte saine de sceau et d'écriture et alors existant au trésor, par laquelle Philippe Comte de Flandres et de Vermandois donne à N.-D. certains biens pour fonder la chapellenie de Rihoult.

PIÈCE 4. — 1192. — Charte de Lambert, évêque de Thérouanne.

Il approuve et confirme la résignation faite en faveur de son chapitre, par un chantre de son clergé nommé Jean, de certains biens, qui lui seront dévolus après la mort du donateur. — Le sceau manque.

LIASSE XXXVIII. — 1281 : 1726. — Testaments. Copies en grand nombre.

Trois originaux. XIII[e] siècle, 2. — XIV[e], 1.

LIASSE XXXIX. — XIII[e] : XVIII[e] siècles. — Titres de propriété.

Plus de cent dix originaux. — XIII[e] siècle, plus de 50. — XIV[e], 60 environ. — A partir du XV[e] siècle, ils se comptent dans chaque siècle par plusieurs centaines.

LIASSE XL. — XIII[e] : XVIII[e] siècles. — Transactions, compromis, baux, hypothèques, arrentements, fermages et autres contrats d'usage.

Soixante originaux environ. — XIII[e] siècle, 30. — XIV[e], 30 environ. — A partir du XV[e] siècle, ils sont très-multipliés.

LIASSE XLI. — XVI[e] : XVIII[e] siècles. — Comptabilité. Pièces à renseignements.

Cette catégorie et les deux suivantes sont extrêmement considérables. Les pièces s'y comptent par milliers dans chaque siècle et chaque subdivison de catégorie.

LIASSE XLII. — XVI[e] : XVIII[e] siècles. — Procédure. -- Pièces à renseignements.

LIASSE XLIII. — XVI[e] : XVIII[e] siècles. — Pièces diverses. Fragments. Pièces à renseignements.

Cette dernière catégorie se compose de pièces détachées et méconnaissables, ou de fragmens gâtés et mutilés, provenant des divisions précédentes et principalement des n[os] XXXVIII à XLII. Un grand nombre de ces fragments est dans un tel état de *putréfaction* que des suppressions seront sans doute jugées indispensables pour assurer la conservation des pièces qui sont restées saines et qui s'y trouvent mêlées.

LIASSE XLIV. — 1351 : 1765. — Histoire générale. Rapports politiques de l'église avec les états provinciaux et la commune.

Dossier A. — (1) Rapport avec la commune. Contient :

(1) Dans ce dossier se trouvait placée par mégarde la pièce qne voici : 1351. Liste des bourgeois jurés en exercice cette année, à St-Omer, avec le roulement du service par quartiers. — « Bourgeois jurez depuis la Tiephane, l'an mil. cccc. lvj. [etans ?] maieurs seigneur Jehan Lescot et seigneur [Jean] ? Alein, et esquevins leurs compaignons. » Le titre qu'on vient de lire, fort endommagé.—Ce document précieux après avoir été, à une époque inconnue, soustrait aux archives propres de la ville, était devenu la propriété de M. Albert Legrand, qui l'a libéralement donné et restitué à la commune.

Pièce I. — **XVIe siècle; de 1178 à 1532.** — **Liste des maires, échevins et jurés de St-Omer, année par année.**

Pièce 2. — **1483. Août 25.** — **« Ordonnance et règle touchant les députés des trois estatz de la ville de St-Omer. Cahier de papier.**

« Primiez, lesd. deputez, qui seront au nombre de. xxiiij. personnes c'est assavoir : huit pour l'estat de l'église ; quatre pour l'estat des nobles ; et pour l'estat de la communaulté qui est le .iiie estat, douze personnes ; telz qu'il plaira—à ceulz de la loy ; (c. à. d. des officiers municipaux en exercice), appelés avec eulx les dix jurés et leurs bourgeois (électeurs primaires) pour la communaulté ; — de nommer et eslire ; — (1) s'assembleront ordinairement cinq jours en la sepmaine ou lieu de *l'argenterie* en la halle et eschevinaige, etc. »

Sur une autre feuille du même cahier : « Serment que fera chacun des habitans de la ville, ès mains des gens et commis du Roy (Louis XI). — Je, tel, jure sur les saintes évangiles, canon de la messe et représentation de la passion de N.-S., de faire à mon pooir doresnavant bonne et seure garde de la ville et chastiau de St-Omer, durant la minorité de Madame Marguerite d'Austrice future femme et espeuse de Monseigneur le Daulphin, (Charles VIII, qui ne l'épousa pas) et non souffrir ou permettre à mon pooir que aucun des partys de Messeigneurs les ducs d'Austrice (Maximilien) et le duc Philippe (le Beau) son fils et leurs adhérents, ayent aucun port, autorité, ne gens en icelle ville. »

Au dos est écrit : « Ordonnances des estaz de la ville, après la paix d'Arras. » Voyez sur les faits auxquels se rapporte cette pièce : Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, 1837, t. XII, p. 55, etc.

Pièce 3. — **Fin du XVIe siècle.** — **Vidimus, « extrait d'un titre reposant aux archives de la Cathédrale. »**

« Ordo renovationis annuæ magistratûs qui preerat regimini civitatis Audomarensis, quæ fit V^a. (die) januarii, olim fuit talis : — Nimirum XII^{im} scabini qui regunt spatio unius anni finiente die predictâ post novorum scabinorum

(1) Ces tirets doivent servir de renvois et indiquer les enclaves du discours, pour l'intelligence de l'ensemble de cette phrase.

electionem, deponunt magistratum officium et authoritatem suam, eligebant seu vocabant tres pastores, tres nobiles et tot idem notabiles cives predictæ civitatis, qui, cum predictis duodecim ac decem aliis *minoribus*, ut vocant, *scabinis* conficientes in totum numerum triginta et unius, procedebant ad dictam electionem novi magistratûs seu novorum scabinorum modo ut sequitur. — Pastor ordine senior prestabat juramentum publicè et coràm populo, cujus tenor hic adjungitur et consequenter cœteri, tam nobiles, notabiles et scabini, omnes numero ut dictum est xxxi[ius], ita jurabant. — Placuit autem regiæ majestati reformare hunc electionis modum et, inter cœteros reformacionis articulos, statuere ut, loco unius pastorum, in perpetuum, episcopus aut episcopi vicarius dictæ electioni intersit et ita fieri electionem pro anno 88. (1588). »

Les fragments qu'on vient de lire forment le préambule d'une demande pour avoir avis, avec la réponse ou consultation d'un avocat de Douay, datée du 26 novembre 1588. Ces deux mémoires sont suivis 1° de la formule du serment prêté par les échevins, annoncée ci-dessus ; (peu instructive) ; 2° d'un extrait de l'édit du Roi d'Espagne, (Philippe II), en date du 14 novembre 1587 qui contient les dispositions auxquelles il est fait également allusion, ci-dessus.

Pièce 4. — XVIII[e] siècle. Sans date. — Copie du fragment de la pièce 3 intitnlé *Ordo* et du fragment de l'édit du 14 novembre 1587 dont il vient d'être question.

Dossier B. — 1566 : 1710. — Impositions. Ce dossier renferme :

Pièce 5. — 1586. Juillet 8. — Copie authentique de lettres patentes de Philippe II, qui accorde au Magistrat de St-Omer la faculté de lever un impôt sur certaines denrées se consommant en ville et de s'imposer également pour les fortifications de ladite ville.

Dossier C. — 1680 : 1765. — Procès-verbaux des assemblées des états d'Artois.

LIASSE XLV. — XVIII[e] siècle. — Imprimés.

Dossier A. — XVIII[e] siècle. — Affiches et pla-

cards; presque tous relatifs à l'administration des biens du chapitre.

Dossier B. — XVIIIe siècle. — Edits, mémoires, factums in-f°.

Dossier C. — 1661 : 1790 environ. — Edits, arrêts, mémoires, factums in-4° et in-8°

Dossier D. — 1773 : 1779. — Programmes d'exercices publics et littéraires aux colléges d'Arras et de St-Omer, à certaines époques solennelles. Odes latines etc. On y a joint :

Pièce I. — 1707. — Liste des membres composant les diverses chambres du conseil d'état. *In plano;* de l'imprimerie royale.

Dossier E. — 1683 : 1762. — Imprimés divers ayant trait directement à l'histoire de N.-D. et de St-Bertin. On y trouve :

Pièce 2. — 1683. — Ordo visitationis parochiarum in diocesi Audomarensi. Protocole imprimé de 16 pages in-f°

Pièce 3. — 1735. — Mémoire judiciaire mutilé pour lé'vêque de St-Omer contre l'abbaye de St-Bertin. Signé à la fin Me Bouchaud *avocat.* — *A Paris chez Barthélemy Alix etc.* 1735. *De l'imprimerie de Claude Simon.* In-4° composé de 3 parties, ayant chacune leur pagination. Le commencement manque. La première des pages qui subsistent, porte le numéro 17.

1re partie	46 pages.
2e	84
3e	48

Ce volume curieux et malheureusement mutilé était décousu et les feuillets en étaient dispersés.

Pièce 4. — 1735. — Mémoire pour les abbé et religieux de St-Bertin, contre M. l'Evêque de St-Omer et contre le chapitre de l'Eglise Cathédrale

de la même ville. Paris 1735, xxviij-16, pages in-f°. — Réponse au précédent.

Pièce 5. — 1742. — Jugement des commissaires du conseil nommés par le Roi qui jugent définitivement les contestations.... au sujet des processions.... qui se font dans la ville de St-Omer. In-f° de 26 feuillets environ, mutilé.

Pièce 6.—Vers 1750. — Lettre de Monsieur ***, amateur de la société littéraire d'Arras, à M. ***, membre de l'assemblée littéraire de la ville de St-Omer. — Arras, le Ier Avril 1750 etc.

Factum sans titre de 16 pages in-8° — 4 exemplaires dont 3 en pourriture.

Pièce 7. — 1754. — Première lettre d'un gradué de l'Université de Douay, écrite à un de ses amis habitant la ville de St-Omer qui lui avait demandé son sentiment sur *la Vérité de l'Histoire de l'Eglise de St-Omer* etc., imprimée à Paris avec approbation et privilège du Roi 1754. — A Douay le 14 août 1754.

Factum in-4° de 8 pages sans titre ni rubrique d'imprimerie.

Pièce 8. — 1754. — Deuxième lettre d'un gradué de l'Université de Douay écrite à un de ses amis habitant la ville de St-Omer, etc. — A Douay le 5 novembre 1754....

16 pages in-4°; analogue au précédent; 2 exemplaires.

On a joint à ce dossier la pièce snivante :

Pièce 9. — 1762. Mars 13. — Arrêt du parlement qui enjoint aux officiers municipaux de St-Omer de s'assembler le lendemain de la signification du présent pour procéder au choix de tels sujets séculiers, ecclésiastiques ou laïques autres que les soi-disant Jésuites, pour pourvoir à la direction du collége de St-Omer et à l'instruction de la jeunesse.—Affiche *in plano*.

DEUXIÈME SÉRIE. – *REGISTRES* (1).

Dates.		Nombre de registres.
XVe siècle.	Cartulaire notarié, dressé en 1475, des titres de la chapelle St-Blaise.	1.
XVIe siècle.	Recueil certifié par un notaire, scribe du chapitre, de divers titres de propriété.	1.
1751-1759. Mai.	Copie du procès-verbal de la partition du diocèse de Thérouanne.	1.
1690.	Tituli et ordo dignitatum canonicatuum et præbendarum ecclesiæ Cathedralis Sancti Audomari et nominum possessorum. (Liste des diverses *dignités* en remontant jusqu'à 1083)	1.
1337: 1772.	Délibérations capitulaires	25.

SAVOIR :

N° 1	de	1337	septembre	9	à	1348	octobre	11.
2		1427	»	10		1447	juillet	1.
3		1455	avril	17		1465	septembre	10.
4		1457	novembre	9		1480	juin	20.
5		1477	octobre	20		1491	septembre	8.
6		1497	septembre	10		1525	»	4.
7		1525	»	10		1542	»	6.
8		1542	»	10		1556	»	7.
9		1556	»	10		1563	mars	30.
10		1564	avail	1		1570	septembre	6.
11		1570	septembre	10		1578	»	6.

(1) Les seuls registres provenant de N.-D. de St-Omer, forment un ensemble de pièces, dont le nombre, autant qu'on peut le calculer par aperçu, s'élève à dix mille environ. Sur ce nombre 3,000 à peu près se composent de volumes assez forts et assez bien conservés pour être déposés debout dans des casiers. Le reste consiste en cahiers, couverts ou non couverts, mutilés pour la plupart et plus ou moins minces. Ces cahiers doivent être mis en liasses et sont effectivement compris dans les diverses catégories qui précèdent ; notamment sous les n°s XLI et XLIII. C'est donc seulement de la première de ces deux parties c'est-à-dire des *volumes reliés* que nous nous occupons ici. La présente nomenclature, restée faute de temps, (Voy. ci-après, p. lxv, note 1) à l'état d'ébauche, n'offre qu'un aperçu rapide de cette partie de nos archives.

N°12	de	1578	septembre	10	à	1587	septembre	10.
13		1587	»	10		1610	»	6.
14		1627	»	10		1643	»	7.
15		1643	»	10		1656	mai	10.
16		1656	mai	12		1672	juin	4.
17		1672	juin	13		1690	avril	29.
18		1690	avril	28		1711	septembre	7.
19		1703	aout	1		1708	»	2.
20		1720	novembre	20		1728	»	10.
21		1738	septembre	9		1735	mai	27.
22		1740	décembre	16		1748	novembre	17.
23		1749	janvier	8		1757	octobre	19.
24		1754	octobre	20		1772	mai	4.
25		1623	novembre	29		1645	avril	14.

Ce dernier registre contient le plumitif ou brouillon de délibérations capitulaires.

De 1304 env. au XVIIIe S.	Anniversaires. — Catégorie très-nombreuse.	
XVIe siècle.	Obituaire.	1
1406—1759.	Confrérie de St-Omer. . .	10
XVIIe siècle.	Comptes du vestiaire env.	12
1487—1513.	» de la prévoté . .	4
1606—1691.	Registre de la justice du cloître ou chambre decanale.	1
XVe—XVIIe siècle.	Registres de justice. . . .	5
1619—1631.	Registre de l'écolatre. . .	1
XIVe au XVIIIe S. env.	Registre de l'escoterie, catégorie très-considérable.	
XVe—XVIIIe siècle.	Visites et inventaires des maisons claustrales. . . .	5
XVe—XVIIIe S. env.	Exécutions testamentaires. .	
1374—XVIIIe S. env.	Bourse du chapitre. Catégorie très-nombreuse.	
XIVe—XVIIIe siècle.	Fabrique. Id., id. (Voy. en outre *liasses*; n° XXV).	

XIVe—XVIe siècle env.	Comptes des biens de Cologne —Catégorie très-nombreuse.	
XIVe—XVIIIe siècle.	Comptes du cellier. Vin, bière.	
XVe env. XVIIIe siècle.	Cueilloirs ou censiers, très-nombreux.	
XVe—XVIe siècle.	Procès.	7
1455—XVIIIe siècle.	Recueils de baux et contrats.	11
XIVe—XVIIIe siècle.	Comptes d'Ecques, Blendecques, et autres seigneuries réunies; extrêmement nombreux.	
XVIe—XVIIIe siècle.	Registres d'émargements, distributions, notes diverses, environ	100
XVe—XVIIe siècle.	4 copies ou exemplaires différents des statuts.	

FIN DU CATALOGUE.

RAPPORT

A M. le Ministre de l'Instruction Publique,

SUR

LES ARCHIVES DE NOTRE-DAME

DE SAINT-OMER.

Paris, 26 Août 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre avis en date du 10 juin, vous m'avez chargé de mettre en ordre les archives de l'église autrefois collégiale et plus tard cathédrale de Notre-Dame de St-Omer, et de vous signaler les documens intéressants que pourrait contenir ce dépôt. J'ai l'honneur de vous rendre compte aujourd'hui de cette mission.

Historique des Archives.

Fondée dès le VIIme siècle, à l'état de chapelle conventuelle; sécularisée au IXme; érigée au XVIme en Cathédrale; fermée à l'époque de la révolution française, ouverte ensuite comme *temple national* pour les cérémonies républicaines sous Robespierre, puis convertie en magasin à fourrage; enfin rendue aux fidèles sous le Consulat, avec le titre de paroisse et de doyenné, l'Eglise de Notre-Dame, fut du moins redevable à ces nombreuses vicissitudes d'avoir été conservée à la Religion, à l'histoire et aux arts. Par l'effet de circonstances que je ne saurais expliquer, mais qui ne sont pas du reste sans analogues, les lois du 5 novembre 1790 et du 5 brumaire an V, ordonnant le dépôt des anciens titres aux chefs-lieux de district et de département, ne reçurent point ici d'exécution et l'église de

Notre-Dame resta toujours en possession de ses archives. On pourrait croire qu'échappées de la sorte aux chances souvent funestes de plusieurs déplacements, ces titres eussent du rester à peu près intacts dans le lieu même qu'ils occupaient primitivement. Malheureusement il n'en fut pas ainsi ; et le sort qui leur était réservé doit servir à prouver par un nouvel exemple, que pour ces sortes de richesses, la négligence et l'abandon équivalent à un vandalisme réfléchi et prémédité.

En effet, lorsque l'antique église eut changé de destination, lors des troubles révolutionnaires, le local, jadis parfaitement approprié, qui renfermait ces archives, ne tarda pas à devenir complètement insalubre.

Pour s'emparer du bois qui formait les casiers et *layettes*, on jeta les archives pêle-mêle sur les dalles humides de la tour oú elles se trouvaient renfermées ; les portes et les fenêtres qui servaient de clôtures furent successivement enlevées et les archives de Notre-Dame furent livrées pendant de longues années à la merci d'une curiosité ignorante ou indiscrète, ainsi qu'aux injures de l'air et à l'intempérie des saisons. Enfin ce précieux dépôt menaçait de n'offrir bientôt qu'un amas de matières en putréfaction, lorsque dans ces derniers temps, le zèle empressé de M. de Givenchy, membre titulaire non-résidant du comité des chartes et inscriptions, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de laMorinie, attira sur cet objet la sollicitude de l'administration supérieure. A cette époque, c'est-à-dire en 1839, M. de Givenchy obtint l'autorisation de les recueillir chez lui, pour les garantir de dégradations ultérieures, et fit construire à ses frais de nouveaux casiers pour les recevoir. C'est là qu'elles se trouvaient lorsque j'ai été appelé à les mettre en œuvre ; c'est là qu'elles repcsent encore, en attendant que la salle du nouvel hôtel-de-ville de St-Omer, oú elles doivent définitivement prendre place, ait reçu une appropriation convenable.

Dans leur état actuel, les archives de Notre-Dame offrent encore un ensemble imposant de documents historiques, remontant au XIe siècle, composé de près de 10,000 registres et de *six mètres cubes* de feuilles volantes. Ainsi qu'on devait l'appréhender, d'après les faits qui précèdent, la condition matérielle de ces pièces est loin d'être satisfaisante. Tout ce qui était écrit sur *papier* a subi, en général, des dommages extrêmement graves et irréparables ; mais tels ne sont, toutefois, comme on le sait, que les titres les plus modernes ; et grâce à la solidité des substances et des écritures, qui est en raison à peu près directe de l'antiquité des documens, les pertes les plus sensibles que nous ayons à déplorer n'intéressent heureusement que les catégories les moins précieuses. Enfin sauf les bulles de plomb, (qui ont disparu en grand nombre), sur plusieurs centaines de titres scellés que renfermaient ces archives, on en trouverait difficilement un seul, dont le sceau soit resté dans un état de conservation telle qu'il ne laissât à désirer. Effectif et Etat actuels

Dès mon arrivée sur les lieux, mon premier soin fut de dresser un programme des opérations et dépenses nécessaires à l'installation définitive et je m'empressai de transmettre ce programme revêtu de l'approbation de M. le sous-préfet de St-Omer, à l'autorité municipale, en appelant avec les plus vives instances son intérêt sur cette question. Dans le même temps je ne laissai pas de me livrer activement au triage et au dépouillement des pièces. Organisation.

Le catalogue descriptif, que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, a pour objet de faire connaître d'une manière analytique et aussi détaillée que me l'a permis le peu de temps dont je disposais (1), l'ordre du classement que j'ai suivi ; le nombre, l'importance et la condition individuelles des pièces les plus intéressantes. Dans le Plan de ce rapport.

(1) Commencées le 21 juin, mes opérations ont cessé le 24 juillet 1843.

présent rapport je me placerai à un point de vue plus général et j'étudierai les archives de Notre-Dame dans leur rapport avec l'histoire et avec l'état actuel de la diplomatique.

Dès la première moitié du VIIe siècle, sous le règne et à la demande de Dagobert Ier, un religieux nommé par les auteurs latins *Audomarus* (1), né au milieu du siècle précédent, sur le territoire de Constance en Allemagne, fut envoyé de l'abbaye de Luxeuil dont il était moine, ainsi que S. Bertin et S. Mommelin, pour porter la foi dans la contrée, encore barbare, de la Morinie. Il s'arrêta quelque temps à Sithiu, qui n'était alors qu'une bourgade et un poste militaire. Là, il rencontra, disent les chroniques, un chef de guerre riche et puissant, appelé Adroald, *Adroualdus* (et mieux Aldrowald) dont le nom indique également un homme de race germanique. Aldrowald ayant été converti par S. Omer à l'évangile et se voyant sans postérité, légua au Saint Apôtre devenu évêque de Thérouanne des biens considérables, qui embrassaient la colline de Sithiu et des localités circonvoisines. Du fruit de ces libéralités St-Omer éleva, sur un point fort rapproché de cette colline, un cimetière et une église dont il confia le ministère ainsi que la propriété à un collége de moines et les plaça sous l'invocation de la Vierge Marie.

Telle fut la première origine de Notre-Dame. (2) Bientôt

(1) En flamand *Aumaer* et en français *Omer* ; le nom primitif et dans sa physionomie germanique, était sans doute OD-MAR. OD, terre, bien, et MAR, puissant, illustre; selon le système onomastique de M. Augustin Thierry, *illustre possesseur.*

(2) Vers le même temps et par suite, probablement, de la même donation, S. Bertin fonda au bas de la même colline et à quelque distance, une autre église et une abbaye, dédiées au chef des Apôtres, S. Pierre, qui sous le nom de *St-Bertin*, subsistèrent jusqu'à la révolution de 1789.

une population croissante, attirée par les miracles qui s'opéraient sur le tombeau du Saint-Evêque, fixée par les avantages du sol et de la situation géographique se groupa autour des deux monastères (voir la note précédente) et se multiplia peu à peu dans les environs.

L'agglomération principale, qui devint promptement importante et considérable, forma la ville de *St-Omer.* Quant au mode d'action que les deux églises exercèrent tout d'abord sur les populations, soumises à leur autorité, nous n'en pouvons juger, faute de témoignages directs et contemporains, que par des faits notoires et des résultats généraux. Il n'est pas douteux néanmoins, que là, comme ailleurs, cet établissement fondé par le

Au commencement du XVIIIe siècle une longue et interminable controverse dont le germe se retrouve à des époques beaucoup plus reculées, s'engagea entre les deux maisons rivales, sur la question de savoir à laquelle des deux appartenait la priorité selon le temps et la suprématie originelle Chacun des deux chapitres alléguait à cet égard des assertions contradictoires et prétendait que l'autre n'était qu'une émanation et un membre inférieur de sa primitive juridiction. De là une guerre opiniâtre et compliquée, dans laquelle l'une et l'autre partie discuta sa cause à l'aide de productions qui restent comme des monuments importants acquis au domaine de l'érudition et de l'histoire. La révolution de 1789 trouva cette querelle mal assoupie, en dépit des diverses décisions judiciaires prononcées par les plus hautes juridictions du royaume et la termina en faisant disparaître et les fins auxquelles tendaient les réclamations et les réclamants eux-mêmes.

Aujourd'hui, cette question, anéantie par rapport au but immédiat qu'elle se proposait est restée sans solution, mais non sans intérêt pour l'histoire. Il est à regretter que le savant éditeur du *Cartulaire de St-Bertin*, n'ait pas jugé à propos, d'entrer à son tour dans cette controverse. Nul, plus que lui, par sa haute autorité et ses profondes connaissances dans les matières paléographiques, n'était capable de faire sortir de ces discussions un résultat avantageux à la science. Cette tâche revient de droit aux membres distingués qui composent la Société des Antiquaires de la Morinie et nous ne doutons pas qu'en de si bonnes mains elle ne soit un jour honorablement recueillie et remplie.

Christianisme , fut comme un port ouvert aux idées d'ordre et de civilisation, au milieu d'un monde livré encore à la subversion et à la barbarie. Il n'est pas douteux que ces populations furent en particulier redevables aux religieux de Notre-Dame , de ce double bienfait, que le nonachisme occidental porta en tout lieu avec lui : je veux parler d'abord des grands travaux de défrichement et de culture qu'ils opérèrent à la fois dans leur intérêt immédiat et au profit des générations qui devaient les suivre ; puis, de cette autre initiation à la vie civilisée, de cette seconde culture d'une importance plus haute : de la culture des âmes, qu'ils appliquèrent d'une manière plus efficace encore, en propageant les notions élevées de justice , d'unité divine et de fraternité humaine, que l'évangile annonçait à la terre et qui sont le lien le plus noble et le plus solide des sociétés modernes.

Rôle social et politique

Là toutefois paraît s'être arrêtée leur influence.

Cependant, comme nous l'avons dit, une importante cité grandissait à l'ombre de cette juridiction unique et demandait, pour protéger la prospérité de ses accroissemens, la tutelle d'un pouvoir énergique et souverain. Or, aux yeux de la politique , comme aux yeux de l'histoire, la véritable souveraineté n'appartient pas toujours à celui que la naissance ou le hasard en ont fatalement investi. Même dans l'idéal des conceptions les plus absolues du moyen-âge , la fonction sacrée de la royauté entrainait aussi *charge d'ames* et impliquait à l'égard du souverain des obligations rigoureuses; en première ligne desquelles il devait compter la conscience de son rang suprême et la force nécessaire pour offrir à ses sujets, en échange de leur soumission, une protection suffisante. (1) Ces conditions,

(1) Voy. Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, édition de M. le comte Beugnot, 1842, in-8° passim.—«Ego... juro me talem electurum comitem terræ hujus, qui utiliter recturus est regnum prædecessorum suorum

es religieux n'étaient nullement aptes à les remplir. En de pareilles circonstances, le rôle qu'ils délaissaient revenait naturellement aux comtes de Flandres et ceux-ci ne manquèrent pas de s'en emparer. Pour conquérir plus facilement le pouvoir *politique*, objet de leur ambition, ils surent ménager habilement les droits *utiles* des moines, les seuls, précisément, auxquels ces derniers attachassent un grand prix, et tendirent du reste à absorber l'un aussi bien que les autres, en se substituant de bonne heure aux monastères eux-mêmes et en occupant dans leur sein les dignités les plus importantes. (1) De son côté, la ville se jeta dans les bras des Comtes, qui, dès une époque reculée, s'empressèrent de ratifier son association communale (2) et qui la comblèrent de privilèges, avec une libéralité toute politique et intéressée. Tel est, à prendre les faits en masse, le triple caractère, tels sont les attitudes respectives sous lesquels nous apparaissent l'église, les comtes et la commune.

J'arrive à l'analyse, en invoquant pour exemple et pour preuve de ces généralités, un des documens les plus curieux de nos archives. En 1166, à l'occasion de quelque dîme, la collégiale fit dresser sous la forme de chirographe ou contrat double, un acte dans lequel elle s'exprime ainsi : « Comme nous sommes partisans de la paix et que nous

comitum, jura potenter contra hostes patriæ obtinere poterit,.... et talis fuerit qui utilitati communiter patriæ *velit et possit* prodesse... » Serment des Brugeois, avant l'élection de Guillaume Cliton, pour comte de Flandres, le 27 mars 1127. Apud Bolland, *Acta Sanct. Martii*, t. I. p. 198.

(1) Voy. *Gallia Christiana*, t. III. *Series præpositorum S. Audomari*, p. 472, et plus loin *S. Bertinus abbatum ordo*; p. 492.

(2) La première confirmation date de 1127. On la regarde comme le plus ancien privilège de ce genre, obtenu par une commune flamande. Voy. l'intéressante dissertation de M. Louis de Givenchy, sur les chartes confirmatives des institutions communales de St-Omer. (*Mémoires des Antiquaires de la Morinie*, 1839, t. IV. p. 419).

» l'aimons de toutes manières, nous avons jugé à propos » de renouveler et de faire observer à l'avenir l'accord » jadis conclu entre nous, chanoines, et les bourgeois qui » se sont unis par le serment communal.... Si donc il » arrivait que quelque différent se produisit entre eux et » nous, avant de recourir à un juge plus élevé, les deux » parties se réuniront dans notre cloître. Là, nous élirons, » les uns quatre chanoines, et les autres quatre bourgeois, » et nous remettrons à la sagesse et au raisonnable » arbitrage de ce tribunal, la décision de notre querelle. » Que si les huit *compositeurs* ne peuvent s'entendre, ils » éliront entre eux qui bon leur semblera, comme neuvième, » et le différent se terminera au dire et prononcé de la » majorité. » Jusque là rien de plus simple et de plus moral que ce contrat, dans lequel se fait même sentir une nuance de bonhomie et de condescendance de la part des chanoines. Mais poursuivons : « .... Afin donc que » cet avantage de la paix se garde et observe inviolablement, » il a été *constitué* entre *nos* mains, *par les bourgeois* » une somme de *cent sous* payables à perpétuité, tous » les ans, le jour de la purification de N.-D., avec cette » obligation : que si audit jour les dits *cent sous* ne sont » pas comptés, la commune devra nous payer en sus » *vingt sous*, pour peine de chaque jour de retard. Et » pour que le présent accord,... ne reçoive aucune at- » teinte, *nous* l'avons muni de *notre* sceau. » (1) L'isolement de cette transaction séparée de l'antécédent qu'elle relate et dont nous n'avons pas d'autre notion, ne nous permet pas d'asseoir sur elle un jugement complètement éclairé. Mais qui ne serait frappé en la lisant, de l'iniquité d'un contrat, dressé, conclu, et signé par une seule des parties contractantes, laquelle s'adjuge à elle-même le

(1) Voy. Catalogue, liasse XIII, pièce I. Aucun procureur témoin ni signataire n'intervient dans l'acte au nom de la commune.

bénéfice d'une charge exorbitante et sans réciprocité ?... Tels sont en effet les traits sous lesquels se montre constamment le chapitre, cet antique souverain, vis à vis des pouvoirs temporels qu'il voit naître et s'émanciper successivement autour de lui : traitant de puissance à puissance, avec toutes les individualités qu'il rencontre ; leur laissant bon marché, le cas échéant, de tous ses droits *honorifiques ;* mais conservant avec une opiniâtreté jalouse et inexorable, la tradition de ses intérêts matériels. J'ajouterai qu'à 150 ans de là, la commune de St-Omer, chaque jour plus puissante, subissait encore ce genre de suzeraineté usuraire, et qu'en 1314 (1) la soulte compromissoire stipulée contre les bourgeois était évaluée à la somme de 500 livres.

Histoire intérieure.

L'Eglise de Notre-Dame se composait d'un chapitre ayant cinq officiers subalternes savoir : le sous-prévot, le cellérier, l'écolâtre, le pannetier et le maitre de la cuisine ; (2) deux grands officiers : le doyen et le chantre ; (3) et enfin, à sa tête : le prévot. Les priviléges et immunités dont elle jouissait étaient immenses. Plusieurs papes, Grégoire IX (en 1234), Adrien IV (1169), Innocent II (1139), Calixte II (1123) et surtout le célèbre Grégoire VII (1075-78), (4) la prirent sous leur protection particulière et se plurent à accroître ou à confirmer successivement sa puissance. L'église relevait du St-Siége, (5) elle ne reconnaissait pas l'ordinaire et n'était pas tenue d'obtempérer à ses mandemens. (6) Au XI[e] siècle, l'évêque de Thérouanne, diocésain, ayant voulu lui imposer une redevance simoniaque de *deux sous* pour lui fournir l'huile sainte et le chrême

Priviléges ; Organisation intérieure.

(1) Ibid. XXVI, 2.
(2) Ibid. XIII, 2.
(3) Ibid. XIII, 8, *passim.*
(4) II. *passim.*
(5) XIII, 8 ; § 147.
(6) Ibid. § 150.

l'église, toujours vigilante sur les intérêts de son trésor, obtint de Grégoire VII une bulle qui condamnait le prélat et qui lui conférait à elle-même le droit de recevoir ces objets consacrés des autres évêques voisins. (1) Plus tard Calixte II lui accorda le droit d'excommunier les détenteurs de ses biens ou les offenseurs de ses privilèges. (2) En un mot, l'église n'obéissait au diocésain à aucun titre, et la dépendance volontaire de l'un de ses membres était même prévenue. Tout chanoine de Notre-Dame qui acceptait de l'évêque de Thérouanne une fonction quelconque perdait, par ce seul fait, tous ses revenus canoniaux. (3) Le véritable évêque de Notre-Dame et de ses vastes domaines, c'était le Prévot. Sa juridiction *temporelle* et spirituelle s'étendait sur tous les biens du chapitre et sur les dix paroisses qui en dépendaient, tant dans l'enceinte que hors des murs de la ville. (4) Il nommait, de concert avec le chapitre, à de nombreux emplois (5), et entr'autres aux écoles de St-Omer. Nul dans la ville ni dans la banlieue n'avait le droit d'en ouvrir que de son congé spécial. (6) Il traitait de pair à pair avec l'évêque de Thérouanne. En vertu d'un ancien accord, l'un et l'autre étaient de droit et réciproquement chanoines de leurs églises; à savoir : le prévot, de la cathédrale, et l'évêque, de la collégiale. Lorsque ce dernier, à son joyeux avènement, venait prendre possession corporelle de sa prébende, les formalités minutieuses d'un cérémonial humiliant lui rappelait cette égalité blessante et l'antique indépendance des chanoines de St-Omer. Il devait se présenter à l'église non pas en évêque, mais en chanoine; vêtu d'un surplis,

(1) II, 1.
(2) Ibid. 5.
(3) XIII, 8; § 150.
(4) Ibid. § 137.
(5) XII, 9;XIII, 3; et *passim*.
(6) XIII, 8; § 26 et ailleurs.

d'une aumusse ou d'une simple chape noire. Tout d'abord il jurait *amitié* au chapitre et de s'employer, de tous ses efforts, à la conservation ou au recouvrement des biens de la communauté. Alors le prévot, l'ayant à sa gauche, l'installait sur l'un des côtés du chœur, dans la *troisième* stalle, *après* le Doyen et *après* le chantre, tandis que lui, allait prendre place en tête du sanctuaire et dans un chaire d'honneur. Toutes ces prescriptions d'étiquette furent rigoureusement et constamment observées, jusqu'à ce que, Thérouanne ayant été rasée par Charles V, l'église de Notre-Dame fut érigée en Cathédrale. Les plus grands personnages qui occupèrent le siège des Morins, parmi lesquels on compte des Cardinaux, des Croï et des Princes Lorrains, ne laissèrent pas de s'y soumettre, comme le témoignent les procès-verbaux dressés en conséquence, qui se conservaient en multiple expédition dans le trésor de Notre-Dame (1).

Au reste, si dans le langage expressif de ces actes, le chapitre affectait de revendiquer, en faveur de son premier fonctionnaire, une liberté et une égalité complètes par rapport à l'Evêque, le même esprit s'y manifestait en faveur du chapitre, par rapport au prévôt lui-même. Les termes des statuts qui règlent leurs communes relations et qui bornent son autorité ou dictent ses devoirs, ne sont pas moins explicites.

Le prévôt nouvellement élu devait prévenir le Doyen et les chanoines du jour oú il désirait être reçu. A l'heure convenue, le chapitre, précédé de ses Dignités, allait à sa rencontre, jusqu'à un point rigoureusement indiqué, du côté du Mont Sithiu, à la porte du cloître dite du Châtelain. Le prévôt s'y trouvait, en simple chanoine. Il commençait par saluer, baisait la croix et recevait l'eau bénite ;

(1) XIII, pièce 8. § 18, et dossier A.

puis sans autre retard, *il promettait de prêter le serment* auquel chaque prévôt était astreint à sa réception. Cette promesse faite, il revêtait une chape de brocart ou de soie, *comme les autres chanoines*, et alors la procession s'avançait vers le maître-autel, au son des cloches. Là, dans une chaise préparée à cet effet, il prononçait le serment déjà promis, dont la longue et minutieuse formule énumérait toutes les garanties, tous les devoirs auxquels il était tenu. Entr'autres articles, il jurait *amitié et fraternité* au chapitre, d'exercer sa double juridiction sans haine, injustice, ni violence, et de conserver avec soin les biens et les *titres* de l'église (1). Enfin le réglement de 1438, pacte social de ce petit Etat, porte un caractère de défiance et d'égalité démocratiques qui le ferait prendre pour l'œuvre antidatée d'autres mœurs et d'un autre âge.

Escoterie. Au milieu de ces prescriptions singulières, l'intérieur de cette communauté nous présente une institution vraiment utile et digne de la fraternité chrétienne. *L'escoterie* (2) était un de ces établissements d'instruction, qu'à défaut des idées d'unité et de prévoyance administratives propres aux temps modernes, la charité religieuse et la libéralité du moyen âge avait multipliés à ce point, que leur nombre proportionnel est resté un sujet d'émulation pour nos efforts et pour nos ressources actuelles (3). C'était à la fois une école et un asile ouverts au sein du cloître, à de jeunes clercs sans fortune. Pour devenir escotier de Notre-Dame, il suffisait d'être âgé de 18 ans, de savoir lire et chanter. Le nombre des bourses, en 1438, s'élevait à quatorze. Une fois admis, le candidat entrait dans le domicile claustral,

(1) XIII; 8, § 7, 8 et 10.

(2) Prononcez écoterie ; du vieux mot *scot*, écot. Voy. *Du Cange*, au mot *Scoteria*.

(3) Voy. le *rapport au Roi* de M. Villemain *sur l'instruction secondaire*, imprimerie royale, 1843, in-4°, page 55.

en partageait les privilèges et immunités, continuait ses études, recevait bientôt le sous-diaconat, participait au ministère sacré et prenait rang immédiatement après les chanoines. Grâce à la puissante individualité d'un corps tel que notre collégiale, on conçoit qu'une carrière appropriée à leur mérite était assurée de la sorte à ces jeunes-gens; soit qu'ils voulusseut briguer, au dehors, les honneurs et les dignités de l'état ecclésiastique, soit qu'ils préférassent consacrer leurs services et le cours de leur existence à la maison mère, dont ils avaient reçu ces premiers bienfaits.

L'escoterie se perpétua de la sorte jusqu'à la révolution Française.

Une autre institution, également digne d'intérêt, était la *confrérie de St-Jean l'Evangéliste*. Bien qu'elle remontât à une époque plus reculée le texte le plus ancien de ses statuts ne date que du XIII[e] siècle, alors que ce genre de communautés était devenu, en quelque sorte, banal. Ce qui recommande celle-ci, c'est qu'elle était composée exclusivement de prêtres et qu'elle reproduit quelques traits caractéristiques de la *Ghilde* germanique appliquée à un objet religieux (2). Elle y reçoit les noms de *Fraternitas*, *Pax*, *Charitas*, *Amicitia*, et rappelle à la fois, par ces dénominations, les Agapes des premiers chrétiens et les antiques confédérations scandinaves. Le style dans lequel ce réglement est conçu, unit en des termes remarquables, l'onction apostolique à la vieille sentimentalité allemande. Le préambule débute par ces mots : « Attaché sur le gibet d'une croix pour notre rédemption, c'est à lui (St-Jean) l'apôtre vierge, que le Sauveur recommande la Vierge sa mère; et de même, nous, à l'exemple du divin maitre,

(1) XIII. 8. § 55 et *passim*.

(2) Voy. sur ces associations, MM. Michelet, *Hist. de France*, tom. v, p. 315, et Aug. Thierry, *récits Mérovingiens*, 1842, tom. 1, p. 311.

c'est au bienheureux Jean que nous recommandons la sauvegarde de notre charité ..... Si par malheur une querelle éclate entre les confrères, le procureur de la confrérie, à l'exclusion de toute autre juridiction, doit être le premier juge du différent, et alors, qu'une première, qu'une seconde, enfin qu'une troisième, admonition rétablisse la paix fraternelle. Mais si l'une des parties, écoutant la voix maligne de l'orgueil, résiste à ce moyen de conciliation, qu'il soit exclu de la communion des frères ! Au moment où l'un des confrères, célébrant le saint sacrifice, arrive au *memento*, il doit aux *amis* une *mémoire* spéciale, et si alors, il se souvient que l'un d'eux est souillé de quelque tache de l'âme ou du corps, il adressera en sa faveur à Dieu une oraison particulière. Tout confrère apprenant que l'un des siens est en danger de mort, assiste à son onction suprême, ainsi qu'à sa sépulture, et pendant quarante jours, au moment du *memento*, il lui doit le tribut de ses suffrages.—Les confrères célèbrent annuellement deux festins, l'un à la fête de St-Jean, le 27 décembre ; l'autre à la St-Jean Porte-Latine, le 6 mai; de deux plats seulement, aux frais du procureur ; si ce n'est que la piété de quelque frère ne veuille contribuer à le rendre moins frugal. Après chaque repas, le Doyen recevra de chaque convive le prix d'un *lot* de vin, du meilleur qui se vende à St-Omer, et le jour du premier festin annuel, il distribuera pour la nourriture des pauvres autant d'esterlings qu'il se sera trouvé de convives réunis à la table fraternelle. » (1)

Discipline. L'histoire intérieure de Notre-Dame, nous révèle encore plus d'un trait de mœurs curieux : sur la discipline du cloître, sur la police de l'église, sur le droit d'asile ; la fête des fous, les jeux défendus, etc., etc. J'en ai noté quelques-uns dans mon catalogue et je dois renvoyer pour

(1) XIII, 12 et 13.

cet objet en général, soit à ces extraits (1), soit aux originaux, que je suis loin d'avoir épuisés. Je me bornerai à traiter ici un point délicat, celui de la discipline morale des membres de la collégiale. L'église catholique, en soumettant de bonne heure ses ministres à la loi rigoureuse du célibat, n'eut pas seulement pour but de les rattacher, par un lien plus étroit et plus exclusif, à leur mission sacrée ; ni encore de consacrer, d'une manière plus absolue et toute logique, le mode de perpétuation essentiellement propre à la société ecclésiastique qui, bien différente de la société temporelle, ne devait tenir aucun compte de la filiation selon le sang et le hasard de la naissance, mais ne reconnaissait d'autre base à la transmission des pouvoirs et des avantages de cette première société, que la dignité du sujet et sa valeur personnelle. Aussi bien, l'église, en posant ces prescriptions et tout en accordant à la compagnie charnelle sa sanction dans les limites du mariage, obéit encore à la conséquence de son dogme, qui considéra toujours chez les deux sexes la virginité corporelle comme un état *supérieur* et plus parfait, et qui lui commandait, sinon de flétrir une condition différente, tout au moins de la tenir en une moindre estime, comme un état *inférieur* et moins pur. Telle est la distinction, importante selon nous, dans l'étude philosophique de notre histoire morale et religieuse, que mettent en lumière par de nouvelles preuves, les statuts de Notre-Dame. Quiconque connaît d'ailleurs quelque peu profondément les mœurs du moyen âge, s'explique aisément combien de rigoureuses inhibitions étaient nécessaires pour apporter une digue aux débordements des personnes ecclésiastiques qui, livrées au milieu du bien-être et d'une société dépourvue d'éducation générale, à la fougue de tous les appétits, devaient échouer si souvent contre l'écueil de la plus violente des passions humaines. Mais la répression de ces manquements eût été inefficace

(1) XIII, 8; § 37, 38, 39, 51 etc,

et la dépravation se fût étendue et perpétuée au-delà de toutes bornes, si la discipline n'eût songé à atteindre jusqu'aux fruits de ces désordres. Delà la nécessité, au moins relative, d'interdire l'accès des bénéfices ecclésiastiques à ces êtres malheureux, déjà voués à l'opprobre par le seul fait de leur origine, sous les noms infâmants *d'enfants de prêtres* et *d'expurins*, et qui, de la sorte, expiaient une seconde fois dans l'église même, des fautes dont ils n'étaient que les victimes.

Les réglemens de la collégiale défendaient donc aux chanoines et à quiconque portait l'habit de Notre-Dame, de recevoir publiquement dans leur domicile ou dans l'enceinte du cloître : « une ou plusieurs concubines, ni autres jeunes femmes suspectes »

« Que les clercs *mariés* ne soient jamais inscrits sur la *feuille du chœur*, afin qu'ils ne soient chargés d'aucun office destiné à être célébré par un seul clerc ou avec un assistant ; mais qu'il leur soit seulement permis de chanter dans la foule et avec le commun des fidèles. — Que nul concubinaire ou atteint de concubinage ne soit admis dans le chœur jusqu'à ce qu'il se soit dûment justifié ; et s'il y a été reçu, qu'il soit éconduit. »

« Les prêtres de la chapelle paroissiale jureront, qu'ils sont enfants légitimes. — Les *expurins* seront également exclus du saint ministère. — Enfin le prévôt ne pourra conférer sciemment aucune prébende à un bâtard, et nul ne sera reçu comme chanoine, qu'après avoir affirmé sous la foi du serment, qu'il est issu de légitime mariage. (1) »

(1) XIII; 1, 7, et 8, § 10.—Ce dernier article fut l'objet d'une violation notable à la fin du XV siècle, à l'époque même où ces statuts furent renouvelés, par l'admission de Simon, bâtard de Luxembourg (1438-1480) et de Jean, bâtard de Bourgogne (1480-1499) successivement prévôts de Notre-Dame. (Voy. *Gall. Christ.* t. III p. 471 XXII et XXIV). C'était il est vrai, comme le dit M. Michelet, « le beau

Après les travaux du bénédictin illustre (1) qui, dans son admirable ouvrage, a fixé d'une main si habile et si sûre, les limites de la critique des diplômes, comme après ceux de ses savants continuateurs (2) ; après les ouvrages spéciaux publiés aux 17e et 18e siècles par les Vredius (3), les Heineccius (4), les Marquardt-Herrgott (5), les Manni (6), les Muratori (7), etc. ; enfin dans le nôtre, par MM. Charles Lenormand et ses collaborateurs (8) et Natalis de Wailly (9), une voie importante de la science qui a pour objet les anciens actes, reste néanmoins ouverte aux investigations des paléographes et promet encore des résultats considérables. Je veux parler de l'étude et de la Sigillographie

temps des bâtards » et il s'agissait de familles toutes puissantes. (Voy. sur la condition particulière que firent aux enfants illégitimes les mœurs du XVe siècle : M. Michelet, *hist. de France*, tome V, p. 106 et Pontus Heuterus, *de liberâ hominis nativitate seu de liberis naturalibus ;* ap. ejusd. opera omnia, Lovanii, 1643 in-f°, ad calcem.

(1) Mabillon, De *Re diplomaticâ*, 1681, 1709. *Suppl.* 1704.

(2) DD. Tassin et Toustain, *Nouveau traité de diplomatique*, 1750-1765.

(3) *Sigilla comitum Flandriæ* etc., 1639, in-4°.

(4) *De veteribus Germanorum aliarum que nationum sigillis*, 1709, in-f°.

(5) *Monumenta aug. dom. Austriacæ*, 1750-1753, 3 vol. in-f°.

(6) *Osservationi istoriche sopra i sigilli antichi dei secoli bassi*, 1739-1754. 20 tom. in-4°.

(7) *Dissertatio de sigillis medii ævi* apud. *Antiquitatum italicarum* tom. tert. p. 83. 1740 in-f°

(8) *Trésor de numismatique et de glyptique*, 1835, 1 vol. in-f°; avec planches gravées par *Colas*.

(9) *Elémens de paléographie* etc, publiés par le gouvernement, 1838, 2 vol. in-4°. *Annuaire de la société de l'histoire de France*, 1840, in-18, p. 167. *Bibliothèque de l'école des Charles*, 1843, t. IV, p. 476.

description méthodique des sceaux. Frappé comme tout le monde de cette perspective, j'avais déjà moi-même essayé de tracer ailleurs (1) le plan d'un travail général sur cette matière.

Depuis ce temps, ce projet a reparu entre les mains les plus dignes et les plus capables et recevra, bientôt sans doute, son accomplissement, grâce à l'activité comme aux lumières du critique éminent (2) qui a remplacé M.Daunou,en qualitéde garde général des archives du royaume. Le manque de temps, de ressources nécessaires et plus rigoureusement, l'état déplorable oú j'ai trouvé les archives de Notre-Dame ne m'ont pas permis de prendre l'empreinte des sceaux qui accompagnent encore quelques pièces originales. Mais j'en ai recueilli dans mon catalogue la description méthodique, en indiquant d'une part les ouvrages oú les uns ont été gravés et d'autre part ceux qui m'ont semblé inédits (3).

(1) *Archives historiques du département de l'Aube*, 1841, p. 243 et ibid. Voici le plan tel que je l'avais compris : 1° Le gouvernement, qui seul dispose des ressources nécessaires, se chargerait de l'entreprise. 2° Chaque dépôt public d'archives ferait mouler ses sceaux. 3° Un système général d'échange gratuit serait organisée entre les villes.

(2) M. Letronne.

(3) VI. VII. VIII. IX. X. XI. et *passim*. — Bien que je me propose de revenir sur ce sujet à la fin du présent rapport, je crois devoir dire à cette occasion, que les archives de la commune de St Omer, loin d'avoir subi le même sort que celles de Notre-Dame, sont restées dans un état merveilleux de conservation. Les sceaux qui pendent encore à une multitude de pièces, sont d'une intégrité et d'une exécution admirables. Un certain nombre d'entr'eux, ceux des comtes d'Artois, par exemple, présenteraient des épreuves beaucoup plus belles que celles qui ont servi aux gravures du *Trésor de Numismatique*. Plusieurs autres m'ont semblé inédits et n'être pas compris dans la collection des archives du Royaume dont M. Natalis de Wailly a donné récemment la nomenclature. (*Bibl. de l'école des chartes, loc. cit.*).

La diversité des souverains qui ont possédé successivement l'état de St-Omer, jette une curieuse variété parmi les diplômes et arrêts que contiennent les archives de Notre-Dame. Il n'est pas sans intérêt d'étudier dans les formules initiales de ces actes, les révolutions qui ont tour-à-tour élevé, abaissé, ou renouvelé les maisons les plus puissantes de l'Europe, dont ce pays a subi la domination. Depuis la dynastie des comtes de Flandres, dont le pouvoir incertain dominait à peine, dans le principe, l'antique prépondérance du monastère, on voit ces formules s'accroître progressivement, prendre déjà un développement fastueux, lors de l'agrandissement de la maison de Bourgogne-Autriche et arriver enfin à leur maximum de pompe et d'enflure castillane, lorsque Charles V atteignit lui-même, après les conquêtes de Christophe Colomb, à l'apogée de son immense fortune.

On ne peut se défendre de sourire, en voyant, par exemple, la plus mince décision civile du conseil de Gand, précédée de cette interminable kyrielle de titres et de qualifications orientales, que l'empereur espagnol avait introduites dans le style de sa chancellerie, et que son rival notre roi François 1er raillait, dit-on, si plaisamment, en s'intitulant *François, seigneur de Vanves et de Rambouillet*. On se prend enfin, à cette lecture, de réflexions plus graves, lorsque l'on songe à l'amer démenti que la fortune des temps modernes réservait à ces pompeuses dénominations du *royaume toujours augmenté* (1).

A travers toutes ces variations, la langue française fut toujours, depuis son introduction, la langue des actes souverains ou publics. La ville de St-Omer, située à l'extrémité de l'Artois, dont elle fut long-temps séparée, se trouve pour ainsi dire baignée par l'espèce de golfe, que forme dans cette direction, la Flandre maritime. Aux portes mêmes de la

(1) Voy. VI. VII. VIII. IX. X. XXX et XXXI.

ville, commence la Flandre ; la population de l'un de ses faubourgs qui a conservé jusqu'à nos jours la langue flamande et d'autres caractères ethnographiques distincts et très-marqués, était désignée, il y a peu de temps encore, dans la bouche du peuple, par le sobriquet curieux et expressif de *Sarrazins*. Quoi qu'il en soit, dès l'époque du premier développement de la langue, le français fut exclusivement parlé dans le pays et l'*extremi... hominum Morini* de Virgile (2) pourrait recevoir ici, une nouvelle application par rapport à l'usage de notre idiôme national. C'est seulement à partir du XIII[e] siècle et après 1240, que les chartes et transactions en langue vulgaire commencent à se multiplier dans nos archives. Des formes nettes, claires, concises, une orthographe assez uniforme, une prosodie ferme, pleine et sonore forment les attributs de ce dialecte. J'ai signalé avec tout le soin possible un monument en langue vulgaire de France que sa précocité recommanderait à la plus haute estime, si, comme de graves indices permettent de le supposer, on parvenait à établir d'une manière irréfragable, que la date de sa teneur actuelle est bien de 1166 (1) ou environ. Il me paraît constant, dans tous les cas, que cette date ne descend pas en deçà de l'extrême limite du XII[e] siècle. On y trouve une langue très-vive et déjà mûre, dans laquelle quelques mots flamands empruntés à des usages techniques et reproduits pour ainsi dire à l'état de corps étrangers, bien loin d'en altérer la substance, servent au contraire à mettre distinctement les deux langues en présence. Quant au flamand, les possessions considérables de l'église et la multiplicité de ses relations avec la Flandre flamingante, multiplièrent aussi, surtout pour les transactions privées, les actes conçus dans cette langue. Le texte original flamand

(1) Virg. *Enéid*. VIII. 727

(2) XII, 1. Ce document, s'il en était ainsi, reculerait d'un degré la date certaine du premier emploi de la langue française septen-

le plus ancien que nous trouvions ne remonte qu'à 1309 (1) on remarque en outre une traduction flamande du latin, qui parait antérieure au précédent d'un demi-siècle (2).

La série de la Correspondance, qui contient à elle seule, dans ses nombreuses subdivisions, plusieurs milliers de pièces, offre une quantité assez considérable de lettres originales émanées de personnages célèbres. Parmi eux je citerai : Adolphe de Bourgogne, petit-fils bâtard de Philippe-le-Bon, Charles-le-Téméraire, Philippe-le-Beau, Charles V, Marie de Hongrie et les deux Marguerite gouvernantes ; l'empereur Mathias; Albert, Isabelle Claire-Eugénie ; Léopold Guillaume ; Don Ferdinand, infant de Castille ; puis les gouverneurs des Pays-Bas pour les successeurs de Philippe III, Don Francisco de Mello, Don Manuel de Moura, Don Juan d'Autriche, le connétable Inigo de Velasco etc., et enfin la correspondance de Louis XIV, depuis la prise de St-Omer par le Duc d'Orléans, en 1677 ; de Louis XV, de Louis XVI et de ses ministres. (3). La plupart de ces documents, il faut l'avouer, se recommandent plutôt par leur curiosité que par leur importance historique, et consistent presque exclusivement en mandements, circulaires et lettres de cachet simplement signées. Le peu d'intérêt de cette partie de nos archives doit s'expliquer, je crois, par l'indifférence

trionale dans les actes publics et ferait faire un nouveau pas à l'intéressante question qu'ont traitée avec beaucoup de lumières et de sagacité : MM. Le Glay et Dumortier. Voy. les dissertations de ces deux savants : *Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français*, par M. le docteur Le Glay, dans les *Mémoires de la société des Sciences*, etc., de Lille, 1835, in-8°, p. 329 ; et la *Notice sur l'époque de l'introduction de la langue française dans les actes publics au moyen-âge*, par M. B.-C. Dumortier, dans le *Compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire* de Belgique, Bruxelles, in-8°, 1843, t. VII, n° 1, p. 193 et ibid.

(1) XXXVIII (à sa date).

(2) VII. 5

(3) XIX.

politique que le chapitre semble avoir toujours professée, bien qu'il fût et qu'il soit resté jusqu'à la révolution, l'un des membres nés, pour le clergé, des états-généraux de la province (1). Je dois signaler aussi une lettre écrite d'un style tout militaire et assez curieuse, du prince Eugène (2); un autographe du Père de la Chaise (3), confesseur de Louis XIV (lettre d'affaire), et pour couronnement, une lettre originale et autographe de l'illustre archevêque de Cambrai, F. de Fénelon (4), d'une conservation parfaite. L'objet de ce morceau n'est pas d'un intérêt sensible; mais c'est toujours pour un antiquaire une haute fortune, que la rencontre d'un autographe où se retrouvent le style et comme l'empreinte vivante du grand esprit, qui a doté notre langue et notre histoire d'une si belle vie et d'écrits admirables.

J'ajouterai quelques mots pour finir, sur la catégorie qui porte le titre général d'*archéologie* (5). Les importantes découvertes dues aux fouilles et aux recherches savantes de la société de la Morinie, ainsi que les témoignages des historiens locaux (6) m'avaient fait espérer de rencontrer parmi les titres de Notre-Dame, quelques documens ayant trait à la confection de la mosaïque. Mais mon attente a été trompée et je serais porté à croire que la tradition de cette branche intéressante de l'art antique, resta, sinon comme un secret et un monopole, au moins comme un apanage particulier de l'abbaye de St-Bertin. Il parait certain d'ailleurs, que cette dernière maison servit toujours à Notre-Dame de maître et de modèle, en matière d'art. Au quinzième siècle, les chanoines de Notre-Dame firent

(1) XLIV, dossier C.

(2) XIX, 2.

(3) XXI, 1.

(4) XXI, 2.

(5) XVIII.

(6) Voir le travail remarquable de M. Alex. Hermand, *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 1, p. 151.

construire à neuf et sur une plus grande échelle, leur église, qui tombait en ruines d'une part et dont une autre partie avait été dévorée par l'incendie. Des anciennes constructions, ils ne laissèrent subsister que l'abside romane (1), dont les proportions plus petites et le caractère spécial se distinguent encore, à la première vue, du reste de l'édifice. Du XVe au XVIe siècle, ces restaurations se continuèrent à l'extérieur avec quelques altérations de style et donnèrent au monument sa physionomie actuelle. Le XVIIe siècle marqua surtout de son empreinte la décoration intérieure de l'église. Le caractère extérieur de Notre-Dame est celui de l'architecture des églises gothiques flamandes de second ordre ; architecture très *monumentale* très bien appropriée par l'effet des lignes à la nature du climat, mais moins riche d'imagination et de goût dans les détails que les productions plus méridionales. Quant à la décoration *intérieure* elle présente une imitation intéressante encore, (bien qu'elle doive être placée à un rang secondaire) de ces admirables intérieurs dont les types inimitables sont St-Bavon, de Gand ; St-Jean et Notre-Dame de Malines; et Ste-Gudule, de Bruxelles. J'ai soigneusement recueilli tous les *plans*, *dessins* et *marchés*, documents curieux en général pour l'économie politique, et parfois d'un haut intérêt comme autographes et comme sources de renseignements archéologiques (2). Les plus anciens remontent à 1474. A cette époque l'église de St-Bertin était déjà parvenue à ce point d'élégance et de richesse, que nous révèlent les documents historiques, (3) et dont témoignent encore les ruines magnifiques et grandioses qui jonchent le sol sur lequel elle s'élevait. Aussi voyons-nous par le texte des marchés ou consultations, que les artistes

(1) II, 1.

(2) XVIII, dossier A.

(3) Voy. le beau et consciencieux travail de M. Emm. Wallet, de Douai : *Description de l'abbaye de St-Bertin*, 1838, in-4°, avec atlas et planches coloriées.

et ouvriers employés par St-Bertin étaient ceux dont Notre-Dame recherchait surtout l'avis et les lumières, et que leurs œuvres étaient indiquées par les chanoines fabriciens comme les modèles que l'on devait suivre pour l'embellissement de la collégiale (1). Le principal architecte de Notre-Dame dont les œuvres soient encore aujourd'hui reconnaissables, s'appelait Jean Van den Poele (2), en français *Jean des Marais*. Il était bourgeois de Bruges et fit marché le 23 avril 1511, pardevant la juridiction des mayeur et échevins de St-Omer, pour construire à neuf, moyennant la somme de 200 livres de gros de Flandres, le portail occidental. A l'expédition authentique du contrat, nous avons réuni le *patron* accompagné des explications autographes de l'auteur (3).

Monsieur le ministre, je ne regarderais pas ma tâche comme entièrement remplie, si après avoir essayé de faire connaître l'intérêt qui s'attache à ces archives, je ne vous entretenais de leur installation complète et définitive. Aucune allocation du conseil municipal n'a pourvu jusqu'à ce jour à ce besoin. Cette collection, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, reste confiée au zèle gratuit et obligeant de M. de Givenchy, et ce n'est pas là que se bornent, en faits d'antiquités écrites, les richesses de la ville de St-Omer. Ses archives communales proprement dites forment une autre collection, bien supérieure à celle-ci, pour le nombre, l'importance historique, et surtout par leur admirable conservation. Ce second dépôt, sans gardien, est également séparé de l'hôtel-de-ville et placé dans l'ancien collége des Jésuites, aujourd'hui collége communal, où il occupe une salle basse, peu salubre et impraticable. Un petit nombre de documents judiciaires antérieurs à 1789,

(1) XVIII, 9 et 10.

(2) *Poel* en flamand signifie *Marais*. Ce nom est actuellement porté par le commandant de la place de Gand.

(3) XVIII, dossier B, pièce C.

très-mal logés et jetés en désordre sous les combles du palais-de-justice, actuellement en réparation, pourraient aussi être réunis avec avantage à ces deux premiers dépôts. Dans un temps tel que le nôtre, l'enseignement qui résulte des dommages irréparables qu'ont subies les titres de Notre-Dame, ne saurait être perdu. Pour prévenir le retour de pareils inconvéniens, ce n'est pas tout encore que de réunir en un même local de l'hôtel-de-ville, ces collections éparses. On n'aura réellement pourvu, ce me semble, d'une manière suffisante et convenable à leur conservation, qu'en confiant ces documents à la vigilance et aux soins d'un fonctionnaire spécial et éclairé. Une ville aussi importante que St-Omer me paraît offrir d'ailleurs toutes les ressources désirables pour rendre facile l'exécution de ce projet, qui a déjà reçu en principe l'approbation des autorités locales auxquelles je l'ai soumis.

Je conclurai donc ce rapport en exprimant le vœu que dans le plus bref délai possible, une place d'archiviste soit créée pour les archives municipales de St-Omer. Ce fonctionnaire sera naturellement chargé de continuer et de perfectionner un travail que j'ai seulement commencé (1).

Je suis avec respect,

Monsieur le Ministre ;

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. VALLET DE VIRIVILLE.

(1) Depuis la rédaction de ce rapport, l'administration municipale a confié la garde, la conservation et le classement des archives municipales à une commission composée de quatre membres de la société des Antiquaires de la Morinie : MM. L. de Givenchy, Alex[dre] Hermand, A. Legrand et Ouin.





